



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement et Forêt

ARRETE N° 2011-210-0009

approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique
relatif aux espèces de grand gibier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-5, L. 425-8 et L. 425-15 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique modifié et complété, relatif aux espèces de Grand Gibier, présenté par la fédération départementale des chasseurs du Gard ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage réunie le 25 mai 2011 et le 6 juin 2011 ;

Considérant que ce schéma, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Le schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux espèces de Grand Gibier (Sanglier, Cerf élaphe, Chevreuil, Mouflon, Daim) est approuvé pour une période de six ans à compter du 10 août 2011.

Article 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique (tome grand gibier) s'applique sur l'ensemble du département du Gard à l'exclusion des territoires situés en zone cœur du Parc National des Cévennes.

Article 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique (tome grand gibier) est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté. Il est consultable auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard (182 route de Sauve - 30900 NIMES), à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (89 rue wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2)

Article 4 :

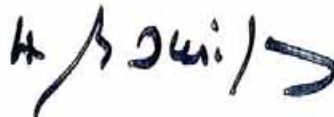
L'arrêté n° 2005-22-8 modifié du 10 août 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux espèces de grand gibier est abrogé à compter de la date d'approbation du nouveau schéma.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, la Sous-Préfète du Vigan, le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Lieutenants de Louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et transmis pour information au Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Nîmes, le 29 JUIN 2011

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Schéma Départemental De Gestion Cynégétique

Tome Grand Gibier

2011/2016

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011-210-0009
du 29 juillet 2011**

Fédération départementale des chasseurs du Gard
182 route de sauve - BP 57012 - 30910 Nîmes cedex 2

| | |
|--|----|
| PREAMBULE | 3 |
| SOURCES JURIDIQUES : CODE DE L'ENVIRONNEMENT (VERSION 2011) | 4 |
| PARTIE I : ÉTAT DES LIEUX | 9 |
| 1) Gestion Sanglier (<i>Sus scrofa</i>) | 9 |
| 1-1 Prélèvements | 9 |
| 1-1-1 Courbe des prélèvements | 9 |
| 1-1-2 Tableau de chasse sanglier 2010/2011 | 10 |
| 1-2 Dégâts indemnisés | 11 |
| 1-2-1 Graphique présentant l'évolution des dégâts sur 8 saisons | 11 |
| 1-2-2 Communes enregistrant d'importants dégâts | 11 |
| 1-2-3 Localisation zones sinistrées dégâts agricoles | 12 |
| 1-3 Objectifs SDGC 2005/2011 | 13 |
| 1-3-1 Tableau synthèse | 13 |
| 1-3-2 Tableau de bord gestion cynégétique sanglier par UG | 14 |
| 1-3-3 Catégories des niveaux cynégétiques 2011 | 15 |
| 2) Gestion Chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>) | 16 |
| 2-1 Courbe des prélèvements | 16 |
| 2-2 Synthèse des objectifs SDGC Gestion chevreuil | 17 |
| 3) Gestion Cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>) | 18 |
| 3-1 Courbe des prélèvements | 18 |
| 3-2 Synthèse des objectifs pour l'espèce cerf | 19 |
| 4) Gestion Daim (<i>Dama dama</i>) | 20 |
| 4-1 Courbe des prélèvements | 20 |
| 4-2 Synthèse des objectifs pour l'espèce daim | 20 |
| 5) Gestion Mouflon (<i>Ovis gmelini musimon</i>) | 21 |
| 5-1 Courbe des prélèvements | 21 |
| 5-2 Synthèse des objectifs pour l'espèce mouflon | 21 |
| PARTIE II : PLAN DE GESTION SUR SIX ANS | 22 |
| 1) Organisation structurelle | 22 |
| 1-1 Droit de chasse | 22 |
| 1-2 Unités de gestion : (cf. carte) | 22 |
| 2) Objectifs généraux | 24 |
| 3) Mesures de gestion des espèces | 24 |
| 3-1 Prélèvements pendant le temps de chasse | 24 |
| 3-1-1 Le Sanglier | 24 |
| 3-1-2 Le Chevreuil | 26 |
| 3-1-3 Le Cerf Elaphe | 26 |
| 3-1-4 Le Mouflon | 26 |
| 3-1-5 Le Daim | 26 |
| 3-2 Modes de chasse | 27 |
| 3-3 Recherche au sang | 28 |
| 3-4 Actions administratives | 28 |
| 3-5 Classement nuisible | 29 |
| 3-6 Repeuplement | 29 |
| 3-7 Mesures prospectives relatives à la connaissance des espèces par comptages et suivis | 29 |
| 4) Mesures relatives à l'agrainage et l'affouragement | 30 |
| 4-1 Agrainage de dissuasion | 30 |
| 4-2 Affouragement | 32 |
| 5) Mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs | 32 |
| 5-1 Dispositions communes | 32 |
| 5-2 Chasseur individuel | 32 |
| 5-3 Chasse collective | 32 |
| 5-3 Autres usagers de la nature | 33 |
| 5-4 Collisions véhicules | 34 |
| 6) Mesures relatives à la prévention des dégâts de grand gibier | 34 |
| 6-1 Prévention des dégâts | 34 |
| 6-2 Gestion et aménagement du territoire de chasse | 37 |
| 7) Actions sanitaires | 37 |
| 8) Formation et information | 38 |

Préambule

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires prévues à l'article L 425-1 et R 425-1 du Code de l'Environnement, le SDGC Grand Gibier a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en concertation avec la Chambre d'Agriculture et des représentants de la FDSEA, CDJA, Confédération Paysanne, les Représentants de la Propriété Privée Rurale, l'Office National des Forêts, le Centre Régional de la Propriété Forestière, le Syndicat des Forestiers Privés du Gard, la F.N.P.P.R et après avis, formé le 10 février 2011, au Parc National des Cévennes. Et de manière plus élargie, après avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Régionale Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie, l'Association des Piégeurs Agréés du Gard, la Société de Protection de la Nature, le COGARD, Musée Archéologique de Nîmes.

Le présent Schéma constitue un document réglementaire qui est opposable aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (Article L 425-3 du Code de l'Environnement).

Aussi le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard a pris soin en date du 10 février 2011 de consulter pour avis l'ensemble des adhérents territoriaux en transmettant par circulaire le Projet de SDGC Grand Gibier et en organisant les 24, 26 et 28 mars 2011, des réunions de travail avec les représentants des sociétés de chasse, groupements et associations de chasse du département destinées à synthétiser les remarques et présenter les amendements apportés au document initial.

Après cette phase de consultation élargie, le SDGC Grand Gibier a été approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération le 17 avril 2011 à ST MARTIN DE VALGALGUES et soumis à l'avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage et de ses habitats pour approbation par le Préfet.

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique Grand Gibier est mis en place dans le Gard pour une durée de six ans, à partir de la campagne cynégétique 2011/2012 à 2016/2017.

La première partie du document est consacrée à un état des lieux par espèce qui dresse le bilan synthétique de la situation cynégétique après application durant six ans du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté Préfectoral N°2005-222-8 du 10 août 2005 modifié.

La seconde partie aborde les objectifs que la Fédération s'est fixée sur les six prochaines années pour la gestion cynégétique des espèces et des habitats. Caractérisée par la mise en place d'un plan de gestion sur le département pour le sanglier et des plans de chasse pour les cervidés et mouflons, en vue d'obtenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique attendu et par la prescription d'actions destinées à préserver, protéger et restaurer les habitats naturels.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs tendent à renforcer la pratique de l'activité chasse et améliorer son image.

De manière plus fondamentale, les actions composant le schéma servent l'intérêt général de la chasse, valorise le rôle et la place occupée par le chasseur au sein de la biodiversité tout en préservant la pratique d'une chasse traditionnelle, populaire, respectueuse de l'éthique, raisonnable et donc durable.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est en mesure de porter dans le temps l'ensemble de ces valeurs qui forment toute l'originalité de notre activité qui serviront à pérenniser au sein de nos territoires l'intérêt écologique, patrimonial, économique, social et culturel afin de transmettre aux générations de demain cet héritage, ce savoir-faire et cet art de vivre si riche en tradition.

Sources juridiques : code de l'environnement (version 2011)

Ensemble des textes législatifs et réglementaires encadrant l'élaboration **Schéma départemental de gestion cynégétique**, suivi à titre informatif des textes relatifs aux procédures d'indemnisation.

Schéma départemental de gestion cynégétique

Article L421-5

Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents. Elles apportent leur concours à la prévention du braconnage. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers. Elles coordonnent les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5. Elles élaborent, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 425-1.

Elles peuvent apporter leur concours à la validation du permis de chasser.

Les associations de chasse spécialisée sont associées aux travaux des fédérations.

Les fédérations peuvent recruter, pour l'exercice de leurs missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs constats font foi jusqu'à preuve contraire.

Article L425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier mentionné à l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4.

Article L425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraine et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L425-3-1

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

Article L425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article L425-6

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier.

Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique, le plan de chasse est appliqué sur tout le territoire national pour certaines espèces de gibier dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Article L425-7

Toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande. Toutefois, lorsque le contrat de location ou de mise à disposition gratuite du droit de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire.

Lorsque le titulaire du droit de chasse n'est pas le propriétaire du territoire pour lequel la demande est présentée et que ce dernier ne loue pas son droit de chasse, le titulaire du droit de chasse informe de sa demande de plan de chasse individuel le ou les propriétaires du territoire ou leurs mandataires qui le souhaitent. Ces derniers peuvent alors faire connaître leur désaccord éventuel et formuler leur propre demande de plan de chasse.

Les propriétaires mentionnés au précédent alinéa peuvent recourir aux dispositions de l'article L. 247-8 du code forestier.

Article L425-8

Le plan de chasse, qui prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique, est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'Etat dans le département. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être fixé un nouveau plan de chasse se substituant au plan de chasse en cours. En Corse, ce plan est établi et mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse.

Article L425-10

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est perturbé ou menacé, le préfet suspend l'application des dispositions du plan de chasse précisant les caractéristiques des animaux à tirer, afin de faciliter le retour à des niveaux de populations compatibles avec cet équilibre et cohérents avec les objectifs du plan de chasse.

Article L425-11

Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5. Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5 de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

Article L425-12

Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est fortement perturbé sur un territoire forestier géré conformément à l'un des documents de gestion visés à l'article L. 4 du code forestier, le bénéficiaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué au titre du plan de chasse est tenu de verser au propriétaire, qui n'est pas titulaire du droit de chasse ou qui ne le loue pas, et qui en fait la demande circonstanciée :

-soit le montant de tout ou partie des dépenses de protection indispensables qu'il a engagées pour assurer la pérennité des peuplements ;

-soit, si le peuplement forestier a été endommagé de façon significative par une espèce de grand gibier soumise à un plan de chasse, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, dans le respect d'un barème interministériel défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt.

Article L425-13

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

Article L425-14

Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, après avis de la Fédération nationale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné.

Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article L425-15

Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

Article R425-1

Le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en tant qu'il les concerne.

Article R428-17-1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Procédure d'indemnisation en cas de dégâts

Rappel des textes :

Section 1 : Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles :

Article L426-1

En cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Article L426-2

Nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds.

Article L426-3

L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 n'est due que si le montant des dommages est supérieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat.

En tout état de cause, l'indemnité fait l'objet d'un abattement proportionnel fixé par décret en Conseil d'Etat.

En outre, elle peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, en particulier en procédant de façon répétée, et sans respecter les assolements pratiqués dans la région, à des cultures de nature à l'attirer. Il en va de même lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Dans le cas où le montant du préjudice déclaré par l'exploitant est plus de dix fois supérieur à celui de l'indemnité avant abattement, les frais d'expertise sont déduits de cette indemnité.

Article L426-4

La possibilité d'une indemnisation par la fédération départementale des chasseurs laisse subsister le droit d'exercer contre le responsable des dommages une action fondée sur l'article 1382 du code civil.

Celui qui obtient en justice la condamnation du responsable à des dommages-intérêts doit, dans la limite de leur montant, reverser à la fédération départementale des chasseurs l'indemnité déjà versée par celle-ci.

Celui qui obtient du responsable du dommage un règlement amiable, sans l'accord de la fédération départementale des chasseurs, perd le droit de réclamer à celle-ci une indemnité et doit lui rembourser l'intégralité de celle qui lui aurait déjà été versée.

La fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable, par voie judiciaire ou à l'amiable, de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a elle-même accordée.

Article L426-5

La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une

commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales.

La composition de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et des commissions départementales compétentes en matière de chasse et de faune sauvage, assure la représentation de l'Etat, et notamment de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des chasseurs et des intérêts agricoles et forestiers dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles dont les cultures ou les récoltes ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration.

Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion.

Tout adhérent chasseur ayant validé un permis de chasser national et étant porteur du timbre national grand gibier mentionné à l'article L. 421-14 est dispensé de s'acquitter de la participation personnelle instaurée par la fédération dans laquelle il valide son permis. De même, tout titulaire d'un permis national porteur d'un timbre national grand gibier est dispensé de s'acquitter de la contribution personnelle due en application du c de l'article L. 429-31.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.

Article L426-6

Tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Section 2 : Indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes

Article L426-7

Les actions en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.

Article L426-8

Les indemnités allouées aux exploitants pour dégâts causés à leurs récoltes par un gibier quelconque ne peuvent être réduites dans une proportion quelconque pour motif de voisinage.

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article R426-6

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles" constitue la commission départementale prévue par l'article L. 426-5.

Article R426-7

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Article R426-8

Dès qu'elle a connaissance des fourchettes de prix retenues par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles fixe le barème annuel en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché.

Elle peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou à des cultures biologiques à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Elle peut également majorer, dans la limite de 20 %, le barème d'indemnisation lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée.

Elle transmet ses barèmes à la commission nationale dans les vingt jours suivant leur adoption.

Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes, mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 426-13.

Elle dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

Article R426-8-1

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles statue sur le montant de l'indemnité lorsque la proposition de la fédération départementale chargée de l'indemnisation a été refusée par l'exploitant.

Elle statue également sur les demandes d'indemnisation lorsqu'il est constaté que les dégâts ont été causés à des récoltes effectuées au-delà des dates extrêmes habituelles.

Article R426-8-2

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou, en Ile-de-France, par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France.

Les décisions de cette commission relatives à la liste des estimateurs, aux barèmes départementaux, aux dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R. 426-12 sont publiées au recueil des actes administratifs du département.

Article R426-9

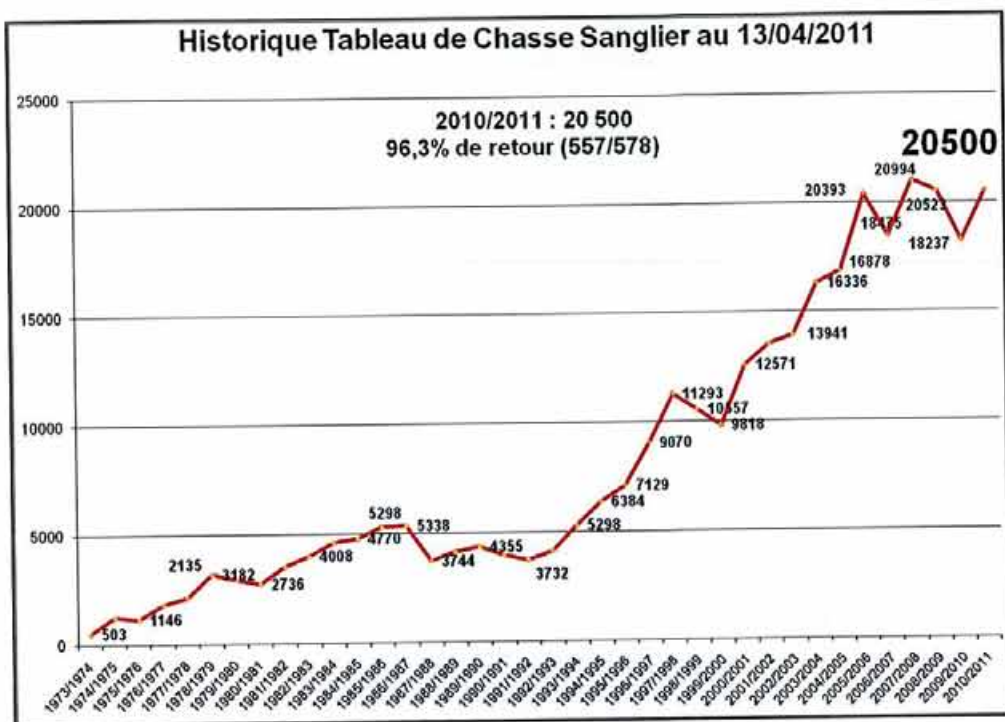
Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions mentionnées à l'article R. 426-8, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la délibération correspondante.

Partie I : État des lieux

1) Gestion Sanglier (*Sus scrofa*)

1-1 Prélèvements

1-1-1 Courbe des prélèvements



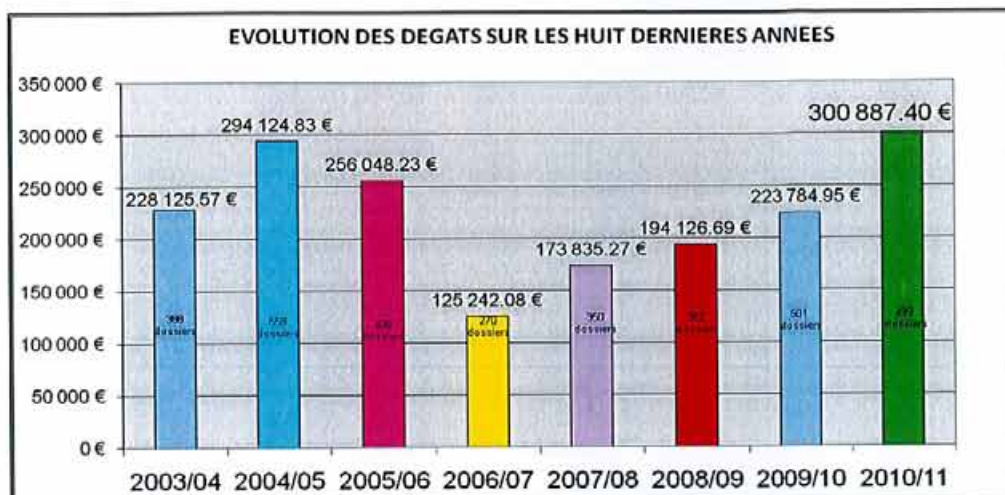
La mise en application du SDGC (saison 2005/2006) a eu pour conséquence d'imposer à l'ensemble des détenteurs de droits chasse présents sur le département la tenue d'un registre de battue et la déclaration de leur territoire et des prélèvements réalisés. L'amélioration du recueil des données se trouve vérifiée sur le présent graphique.

De fait, la comparaison avec les années antérieures (2004/2005 et avant) est difficilement réalisable car on ne disposait pas d'un retour équivalent d'informations.

Au 13 avril 2011, la situation des prélèvements réalisés en battues lors de la saison 2010/2011 se situe à 20 500 sangliers, soit une hausse par rapport à la moyenne des six dernières années qui est de 19 853 animaux.

1-2 Dégâts indemnisés

1-2-1 Graphique présentant l'évolution des dégâts sur 8 saisons



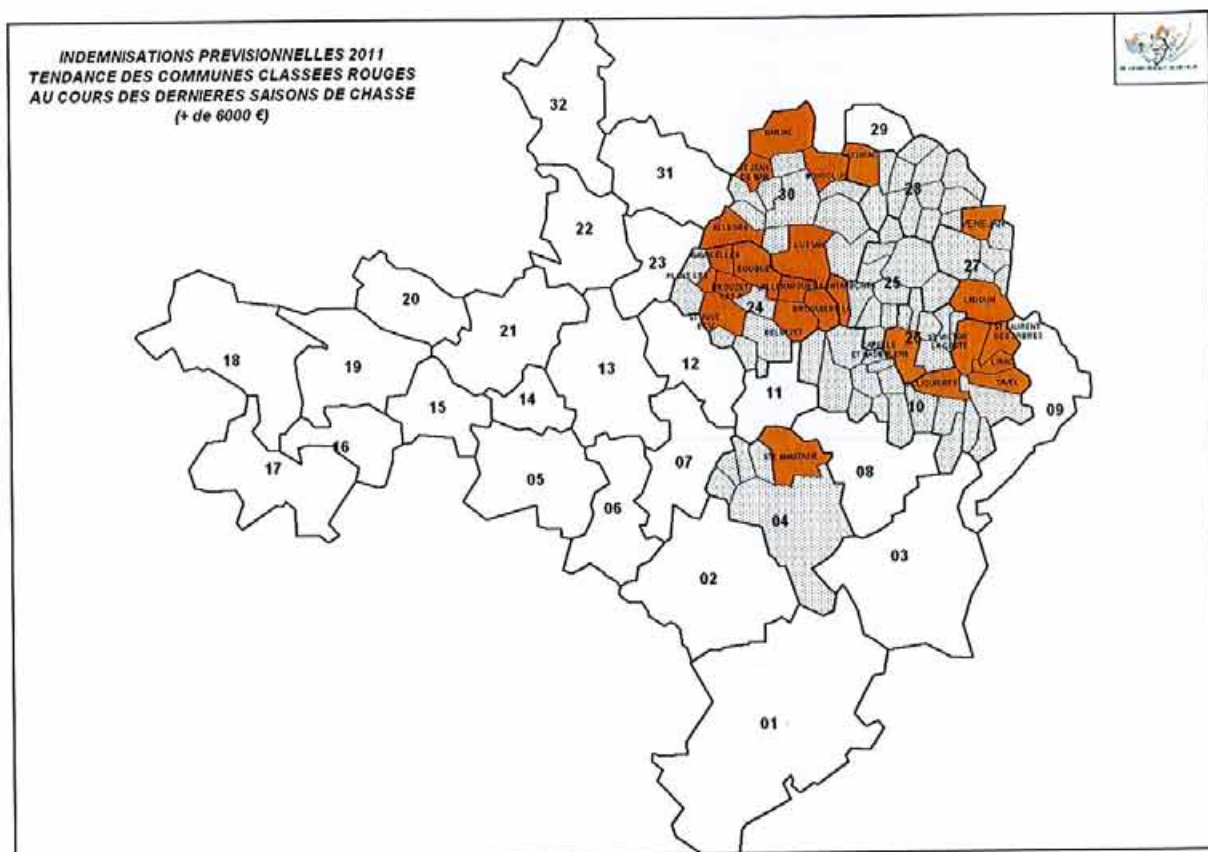
Le graphique présente une forte évolution des dégâts au titre de la campagne 2010/2011 occasionnés sur des récoltes agricoles indemnisables par la Fédération. La moyenne se situe sur les six dernières années à 212 000 euros de dégâts indemnisés. On notera également une augmentation du nombre de déclarations établies.

1-2-2 Communes enregistrant d'importants dégâts

| TENDANCE DES COMMUNES CLASSEES ROUGES AU COURS DES DERNIERES SAISONS DE CHASSE (+ de 6000 C) | | | | | | | | | | |
|---|-------------------|-----------|--------------------|-----------|--------------------|-----------|--------------------|----------------------|--------------------|----------|
| | 2006/2007 | 2007/2008 | | 2008/2009 | | 2009/2010 | | Prévisions 2010/2011 | | Tendance |
| ALLEGRE | 2 272.48 € | 2 | 1 372.45 € | 2 | 583.02 € | 6 | 9 031.13 C | 5 | 500.06 € | ↘ |
| BARJAC | 1 951.14 € | 10 | 4 720.21 € | 15 | 9 617.16 C | 17 | 8 043.07 C | 18 | 3 799.03 € | ↘ |
| BELVEZET | 7 530.69 € | 2 | 150.27 € | 5 | 3 758.22 € | 6 | 690.44 € | 8 | 8 464.12 C | ↗ |
| BOUQUET | 406.55 € | 6 | 4 192.10 € | 4 | 1 882.40 € | 11 | 12 142.40 C | 6 | 1 490.80 € | ↘ |
| BROUZET LES ALES | 119.37 € | 10 | 2 744.85 € | 2 | 575.44 € | 5 | 1 627.64 € | 10 | 2 198.88 € | ↗ |
| LA BRUGUIERE | 7 356.35 € | 9 | 2 086.34 € | 9 | 7 158.27 C | 16 | 7 506.57 C | 8 | 7 730.00 C | ↗ |
| CAPELLE ET MASMOLENE | 5 641.90 € | 11 | 10 419.88 C | 8 | 9 125.86 C | 9 | 3 624.04 € | 14 | 7 590.36 C | ↗ |
| FONTARECHE | 1 522.05 € | 6 | 6 013.59 C | 6 | 7 214.16 C | 14 | 3 023.25 € | 8 | 3 550.11 € | ↗ |
| ISSIRAC | 830.35 € | 0 | 0.00 € | 7 | 10 443.70 C | 2 | 4 764.40 € | 1 | 51.98 € | ↘ |
| LAUDUN | 1 673.82 | 0 | 0.00 € | 0 | 0.00 € | 4 | 1 603.81 | 9 | 4 360.72 € | ↗ |
| LIRAC | 1 500.53 € | 0 | 0.00 € | 0 | 0.00 € | 1 | 5 570.37 € | 4 | 8 324.57 C | ↗ |
| LUSSAN | 1 971.67 € | 11 | 7 713.55 C | 17 | 9 825.30 C | 21 | 12 460.65 C | 14 | 5 651.49 € | ↘ |
| MONTCLUS | 5 333.68 € | 3 | 7 573.06 C | 8 | 12 047.26 C | 1 | 905.93 € | 5 | 4 483.67 € | ↗ |
| NAVACELLES | 1 665.37 € | 6 | 1 771.45 € | 3 | 1 308.36 € | 16 | 21 408.07 C | 11 | 4 804.84 € | ↘ |
| LES PLANS | 733.36 € | 15 | 6 010.08 C | 1 | 114.80 € | 4 | 716.99 € | 6 | 1 271.30 € | ↗ |
| ST JEAN DE MARUEJOLS | 0.00 € | 1 | 0.00 € | 0 | 0.00 € | 3 | 5 136.11 € | 5 | 1 295.19 € | ↘ |
| ST JUST ET VACQUIERES | 4 305.15 € | 20 | 13 124.41 C | 16 | 3 459.05 € | 22 | 4 705.14 € | 20 | 7 648.84 C | ↗ |
| ST LAURENT ARBRES | 110.44 € | 0 | 0.00 € | 0 | 0.00 € | 2 | 5 906.88 € | 1 | 4 895.07 € | ↘ |
| ST VICTOR LA COSTE | 475.48 | 0 | 0.00 € | 0 | 0.00 € | 0 | 0.00 € | 5 | 14 339.32 C | ↗ |
| STE ANASTASIE | 3 790.48 € | 17 | 8 852.06 C | 13 | 7 808.27 C | 12 | 7 818.91 C | 14 | 7 368.40 C | ↘ |
| TAVEL | 0.00 € | 1 | 2 178.44 € | 0 | 0.00 € | 1 | 0.00 € | 3 | 20 260.58 C | ↗ |
| VALLERARGUES | 2 890.30 € | 8 | 8 204.05 C | 6 | 2 880.80 € | 14 | 7 123.13 C | 8 | 5 550.76 € | ↘ |
| VALLIGUIERES | 1 714.83 € | 13 | 1 694.00 € | 11 | 859.56 € | 13 | 14 833.40 C | 17 | 31 352.88 C | ↗ |
| VENEJAN | 0.00 € | 2 | 2 329.66 € | 2 | 4 361.09 € | 1 | 3 581.35 C | 3 | 12 554.19 C | ↗ |

Cet état situe dans le temps l'évolution des dégâts et le nombre de plaintes sur les communes sensibles. Il constitue un indicateur géographique sur la localisation des dégâts importants dans le temps.

1-2-3 Localisation zones sinistrées dégâts agricoles



Cette cartographie situe dans le département les zones sensibles exposées à d'importants dégâts agricoles (+6000 euros) par unité de gestion et commune.

1-3 Objectifs SDGC 2005/2011

1-3-1 Tableau synthèse

Le tableau ci-après, synthétise la mise en œuvre des orientations fixées dans le SDGC Grand Gibier 2005.

| Dispositions | Objectifs | % réalisation | Observation |
|--|-----------------------|---------------|--|
| Objectifs généraux plan de gestion | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Grille des niveaux cynégétiques | Réalisé | 100 % | Difficile à évaluer souvent mal estimé |
| Objectifs de gestion sur six ans | Partiellement Réalisé | 75 % | Non atteints s/ communes Niveau 3 |
| Organisation de la chasse du sanglier | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Fonctionnement des unités de gestion | Réalisé | 100 % | Difficulté Représentation agri ou plaignant |
| Prévention des dégâts | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Connaissance de l'espèce | Réalisé | 100 % | Appliqué En cours |
| Mesures administratives | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Agrainage de dissuasion | Réalisé | 100 % | Contrôles insuffisants |
| Modes de chasse | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Mesures de gestion du territoire de chasse | Insuffisant | - | Non maîtrise foncier |
| Sécurité Chasseur individuel | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Sécurité Chasse collective | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Autres usagers de la nature | Partiellement Réalisé | 50 % | |
| Collisions véhicules | Non réalisé | | Expérience en cours |
| Brevet Grand Gibier | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| La question du lâcher de sangliers | Réalisé | 100 % | Manque d'élément d'appréciation |
| Contrôle des élevages | Partiellement Réalisé | | Nécessité de procéder à des contrôles plus fréquents |
| Recherche au sang | Réalisé | 100 % | Manque de conducteurs |
| Action sanitaire | Réalisé | 100 % | Appliqué |

1-3-2 Tableau de bord gestion cynégétique sanglier par UG

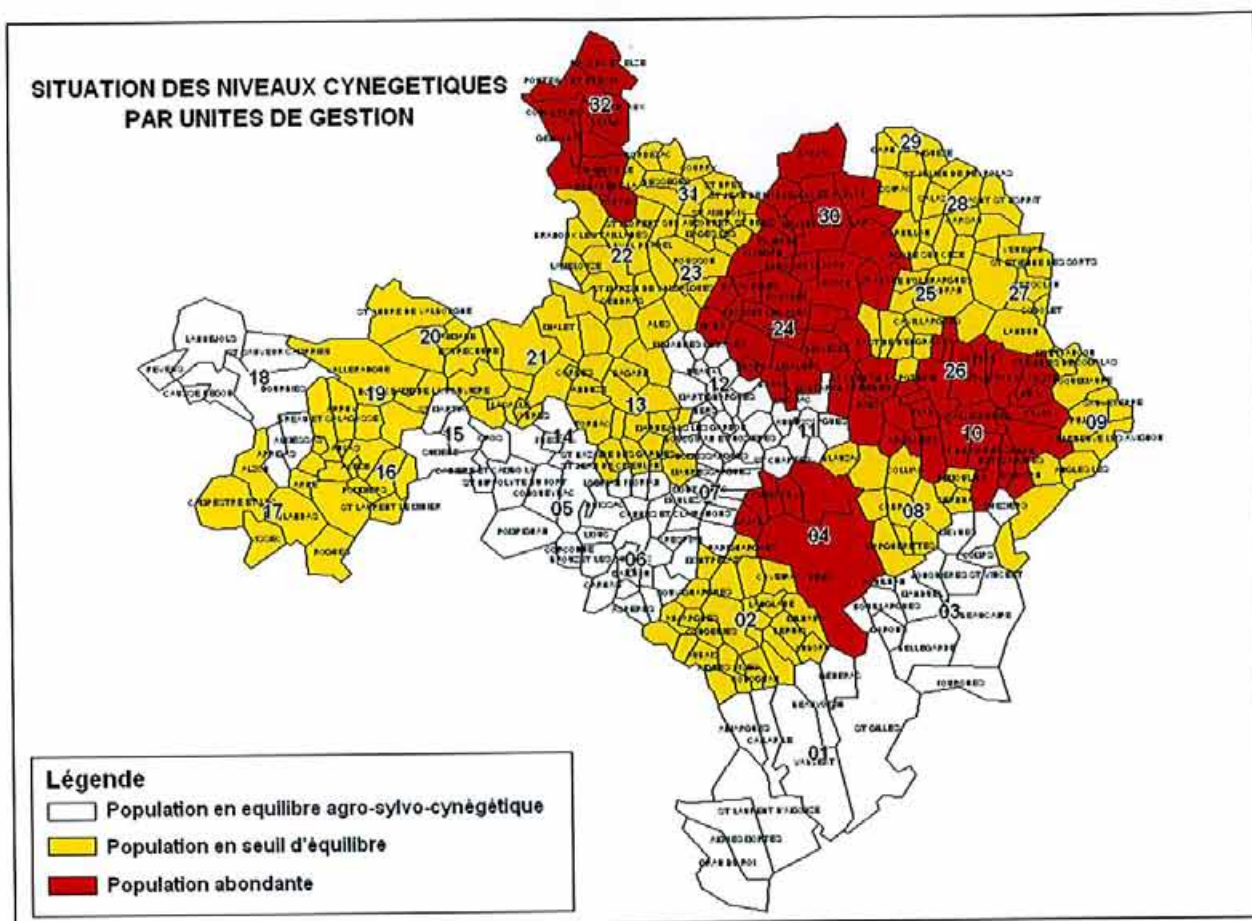
TABEAU DE BORD UNITES DE GESTION - DE 2005 A 2011

| U G | NOM DE L'UNITE | NBRE BATTUES 05-06 | NBRE BATTUES 06-07 | NBRE BATTUES 07-08 | NBRE BATTUES 08-09 | NBRE BATTUES 09-10 | NBRE BATTUES 10-11 | TABEAU 2005/06 | TABEAU 2006/07 | TABEAU 2007/08 | TABEAU 2008/09 | TABEAU 2009/10 | TABEAU 2010/11 | DEGATS (€) 2005/06 | DEGATS (€) 2006/07 | DEGATS (€) 2007/08 | DEGATS (€) 2008/09 | DEGATS (€) 2009/10 | DEGATS (€) 2010/11 au 12/04/11 |
|--------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| 01 | CAMARGUES GARDOISE | 26 | 30 | 46 | 45 | 45 | 49 | 63 | 71 | 126 | 96 | 127 | 69 | 4 241,14 | 0,00 | 0,00 | 3 003,19 | 699,20 | 0,00 |
| 02 | MONTPEZAT | 563 | 754 | 706 | 705 | 739 | 682 | 364 | 480 | 453 | 558 | 646 | 646 | 2 592,54 | 5 805,02 | 2 000,85 | 897,75 | 3 972,27 | 5 306,73 |
| 03 | COSTIERES | 16 | 26 | 30 | 41 | 55 | 79 | 6 | 28 | 35 | 22 | 35 | 76 | 112,75 | 0,00 | 1 432,15 | 0,00 | 196,65 | 0,00 |
| 04 | NIMES | 454 | 551 | 527 | 621 | 551 | 668 | 355 | 282 | 409 | 617 | 462 | 720 | 12 326,53 | 4 298,21 | 10 100,33 | 10 104,81 | 11 612,17 | 9 013,64 |
| 05 | BOIS DE COUTACH | 535 | 631 | 603 | 645 | 585 | 533 | 408 | 443 | 535 | 656 | 523 | 552 | 1 099,84 | 4 496,76 | 3 320,87 | 4 229,70 | 805,68 | 1 811,52 |
| 06 | LECOQUES | 456 | 505 | 542 | 553 | 541 | 509 | 401 | 417 | 403 | 482 | 371 | 403 | 3 404,04 | 876,89 | 1 115,42 | 5 369,12 | 1 757,24 | 3 407,36 |
| 07 | BOIS DE LENS | 443 | 463 | 467 | 458 | 460 | 509 | 310 | 323 | 313 | 472 | 390 | 505 | 3 195,86 | 493,12 | 977,37 | 3 802,18 | 1 685,47 | 306,28 |
| 08 | POULX | 634 | 587 | 675 | 635 | 642 | 597 | 404 | 342 | 336 | 504 | 486 | 546 | 5 113,37 | 2 573,49 | 3 239,78 | 4 842,55 | 8 642,11 | 4 601,66 |
| 09 | VALLEE DU RHONE | 123 | 122 | 148 | 115 | 92 | 136 | 117 | 91 | 92 | 94 | 82 | 104 | 3 187,16 | 285,53 | 474,91 | 4 346,10 | 0,00 | 992,76 |
| 10 | UZES | 1042 | 1162 | 1168 | 1284 | 1185 | 1278 | 1012 | 942 | 1043 | 1093 | 1218 | 1405 | 18 863,28 | 4 875,28 | 12 103,81 | 7 353,87 | 31 186,46 | 96 838,36 |
| 11 | AUBUSSARGUES | 151 | 127 | 121 | 181 | 171 | 235 | 69 | 40 | 68 | 95 | 93 | 125 | 0,00 | 0,00 | 805,98 | 4 194,80 | 9,12 | 2 572,10 |
| 12 | MARTIGNARGUES | 188 | 217 | 275 | 292 | 295 | 332 | 172 | 171 | 301 | 287 | 211 | 264 | 80,60 | 1 763,49 | 2 357,37 | 3 041,52 | 572,49 | 3 048,48 |
| 13 | ANDUZE | 708 | 738 | 754 | 735 | 752 | 750 | 587 | 577 | 594 | 581 | 560 | 678 | 20 776,02 | 4 817,03 | 1 829,71 | 5 706,91 | 2 153,64 | 789,18 |
| 14 | MONOBLET | 468 | 458 | 445 | 405 | 438 | 417 | 583 | 485 | 667 | 604 | 451 | 509 | 992,68 | 959,57 | 1 060,63 | 1 975,94 | 1 466,49 | 5 271,48 |
| 15 | ST MARTIAL | 333 | 450 | 477 | 452 | 496 | 388 | 703 | 843 | 807 | 688 | 666 | 679 | 1 453,05 | 1 354,37 | 684,94 | 897,81 | 151,22 | 1 207,80 |
| 16 | VIGAN | 517 | 520 | 505 | 515 | 585 | 555 | 705 | 589 | 505 | 572 | 467 | 612 | 2 071,24 | 993,20 | 392,15 | 3 435,20 | 2 751,00 | 4 962,49 |
| 17 | BLANDAS | 283 | 321 | 305 | 295 | 291 | 265 | 396 | 411 | 364 | 390 | 218 | 317 | 413,16 | 106,78 | 2 008,74 | 1 709,51 | 1 501,77 | 692,38 |
| 18 | CAUSSE NOIR | 629 | 812 | 828 | 746 | 725 | 673 | 677 | 597 | 689 | 585 | 456 | 550 | 2 311,15 | 2 070,14 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 215,99 |
| 19 | VALLERAUGUE | 861 | 1030 | 965 | 974 | 930 | 943 | 995 | 942 | 1066 | 1191 | 758 | 927 | 5 524,51 | 4 398,26 | 209,76 | 2 907,91 | 918,89 | 155,14 |
| 20 | ST ANDRE DE VALBORGNE | 330 | 370 | 393 | 364 | 370 | 358 | 853 | 936 | 946 | 794 | 604 | 728 | 0,00 | 2 318,40 | 806,27 | 457,71 | 456,13 | 445,96 |
| 21 | MIALET | 1095 | 1219 | 1189 | 1036 | 1062 | 960 | 1533 | 1285 | 1416 | 994 | 1013 | 1147 | 3 185,21 | 1 240,21 | 2 866,41 | 1 375,20 | 1 263,54 | 989,18 |
| 22 | GRAND COMBE | 1299 | 1350 | 1418 | 1382 | 1304 | 1187 | 1545 | 1238 | 1432 | 1394 | 1130 | 1092 | 1 152,87 | 373,70 | 0,00 | 285,86 | 0,00 | 34,41 |
| 23 | ALES | 281 | 316 | 313 | 307 | 317 | 285 | 177 | 174 | 233 | 208 | 184 | 203 | 0,00 | 6 823,08 | 982,11 | 3 499,04 | 1 336,70 | 1 161,38 |
| 24 | AIGALIERES | 745 | 783 | 921 | 909 | 939 | 965 | 855 | 758 | 1027 | 1018 | 1114 | 1321 | 64 836,27 | 27 897,92 | 42 879,00 | 25 804,46 | 63 147,89 | 51 035,36 |
| 25 | SABRAN | 681 | 933 | 858 | 853 | 721 | 719 | 725 | 811 | 839 | 798 | 737 | 887 | 7 994,10 | 10 605,24 | 15 294,50 | 14 794,25 | 4 084,49 | 14 375,62 |
| 26 | LA CAPELLE | 389 | 381 | 423 | 420 | 427 | 387 | 470 | 527 | 495 | 448 | 524 | 568 | 13 141,95 | 8 200,34 | 11 944,50 | 10 785,42 | 13 046,40 | 20 173,54 |
| 27 | BAGNOLS | 227 | 212 | 276 | 273 | 299 | 335 | 187 | 152 | 175 | 170 | 253 | 267 | 2 821,58 | 1 673,82 | 2 329,66 | 4 361,09 | 5 835,96 | 18 567,38 |
| 28 | MASSIF DE VALBONNE | 894 | 829 | 967 | 910 | 882 | 897 | 880 | 671 | 705 | 502 | 527 | 531 | 11 939,36 | 2 522,12 | 800,49 | 16 068,37 | 6 473,44 | 5 277,92 |
| 29 | GORGES ARDECHE | 212 | 327 | 245 | 201 | 182 | 155 | 310 | 339 | 303 | 269 | 157 | 141 | 7 712,78 | 2 913,93 | 5 703,19 | 1 331,92 | 1 101,90 | 4 779,97 |
| 30 | LUSSAN | 1400 | 1382 | 1478 | 1482 | 1598 | 1522 | 1387 | 1230 | 1541 | 1506 | 1627 | 1587 | 41 793,30 | 15 996,26 | 43 130,51 | 45 972,16 | 47 494,53 | 34 599,76 |
| 31 | PEYREMALE | 1042 | 1062 | 1083 | 1039 | 1031 | 857 | 1267 | 943 | 1241 | 1230 | 958 | 932 | 8 583,41 | 509,77 | 1 304,92 | 496,40 | 4 482,21 | 3 372,03 |
| 32 | GENOLHAC | 957 | 977 | 1042 | 930 | 879 | 848 | 1877 | 1337 | 1835 | 1605 | 1299 | 1409 | 5 128,48 | 4 000,15 | 1 678,94 | 1 135,92 | 4 999,90 | 5 584,43 |
| | | 17982 | 19625 | 20193 | 19803 | 19589 | 19073 | 20393 | 18475 | 20994 | 20523 | 18237 | 20500 | 256048,23 | 125242,08 | 173835,27 | 94126,67 | 223784,96 | 301590,29 |

Le tableau ci-dessus est un récapitulatif sur six ans et par Unité de Gestion des tableaux de chasse et dégâts.

Il permet une lisibilité détaillée à l'échelle des massifs.

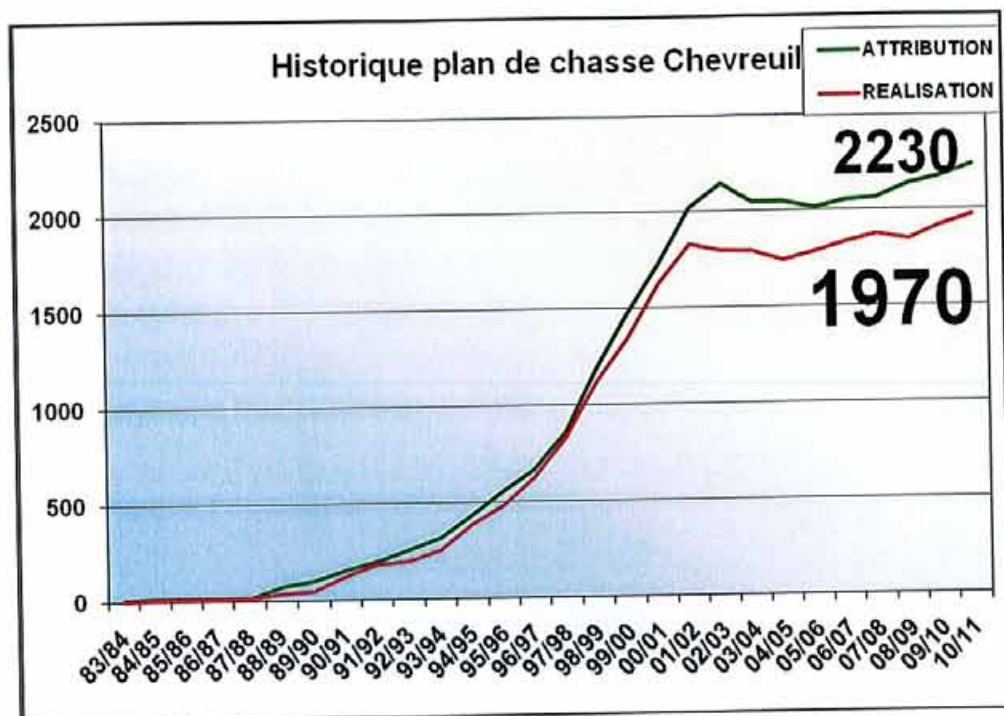
1-3-3 Catégories des niveaux cynégétiques 2011



Au titre de la saison cynégétique 2010/2011, le département est partagé en trois catégories de niveaux cynégétiques. Ces niveaux ont été définis sur la base des avis émis par les Comités de Pilotage, à partir des indicateurs relatifs à l'état des populations, l'importance des dommages, et les efforts consentis en matière de protection.

2) Gestion Chevreuil (*Capreolus capreolus*)

2-1 Courbe des prélèvements



Le graphique ci-dessus, retrace l'évolution du Plan de Chasse Chevreuil depuis sa mise en place. A ce titre la saison 2010/2011 présente un taux de réalisation de 88.34 %, stable depuis six ans.

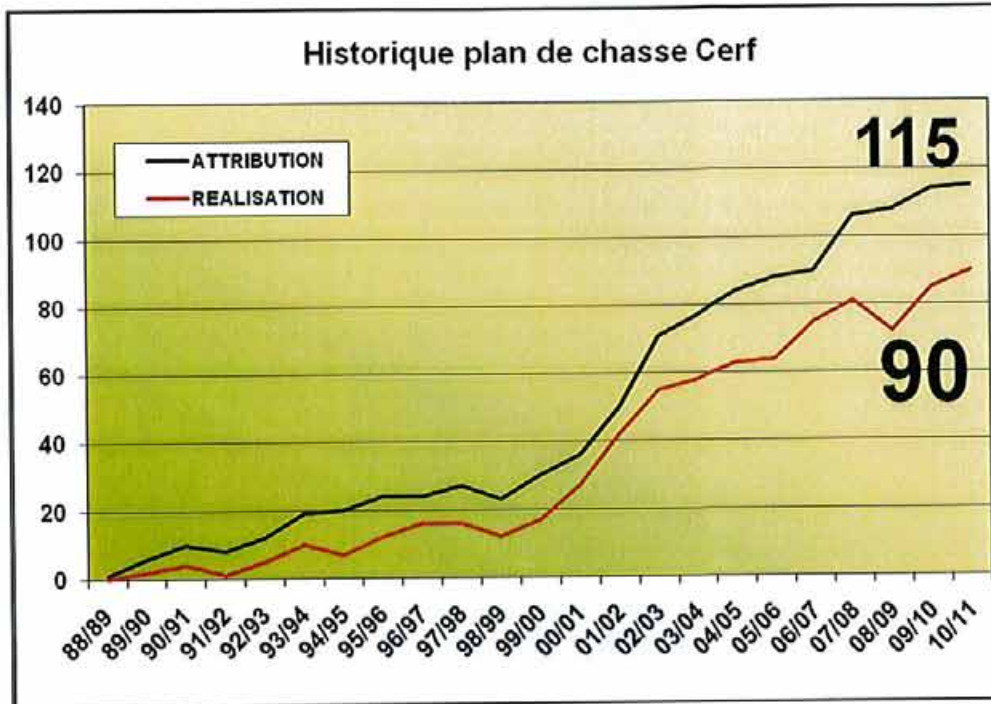
2-2 Synthèse des objectifs SDGC Gestion chevreuil

Le tableau ci-après, synthétise la mise en œuvre des orientations fixées dans le SDGC Grand Gibier 2005.

| Dispositions | Objectifs | % réalisation | Observation |
|---|-----------------------|---------------|---------------------------------------|
| Organisation de la chasse | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Eléments structurels | Non Réalisé | | GIC |
| Plan de chasse | Réalisé | 100 % | Problème braconnage |
| Outils de gestion - Prévention des dégâts | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Mesures administratives | Réalisé | 100 % | Pas d'actualité sur cette espèce |
| Connaissance de l'espèce | Non réalisé | | IKA et autres modes de suivi |
| Les modes de chasse | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Mesures de gestion du territoire de chasse | Partiellement Réalisé | 50 % | Non maîtrise foncier |
| Sécurité Chasseur individuel | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Sécurité Chasse collective | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Autres usagers de la nature | Partiellement Réalisé | 50 % | |
| Formation des chasseurs sur l'espèce | Partiellement Réalisé | 50 % | |
| Gestion des risques de collisions véhicules/ grand gibier | Non réalisé | | |
| Lâchers de chevreuils | Non réalisé | | |
| Répression du braconnage | Réalisé | 50 % | Insuffisant |
| Favoriser la recherche au sang du grand gibier blessé | Réalisé | 100 % | Manque de conducteurs / Disponibilité |
| Tir d'été | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Action sanitaire | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Brevet Grand Gibier | Réalisé | 100 % | Appliqué |

3) Gestion Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

3-1 Courbe des prélèvements



Au titre de la saison 2010/2011, le plan de chasse sur le Cerf confirme la tendance à l'amélioration du terme de résiliation. Il concerne les communes localisées sur la zone Aigoual et Mont Lozère.

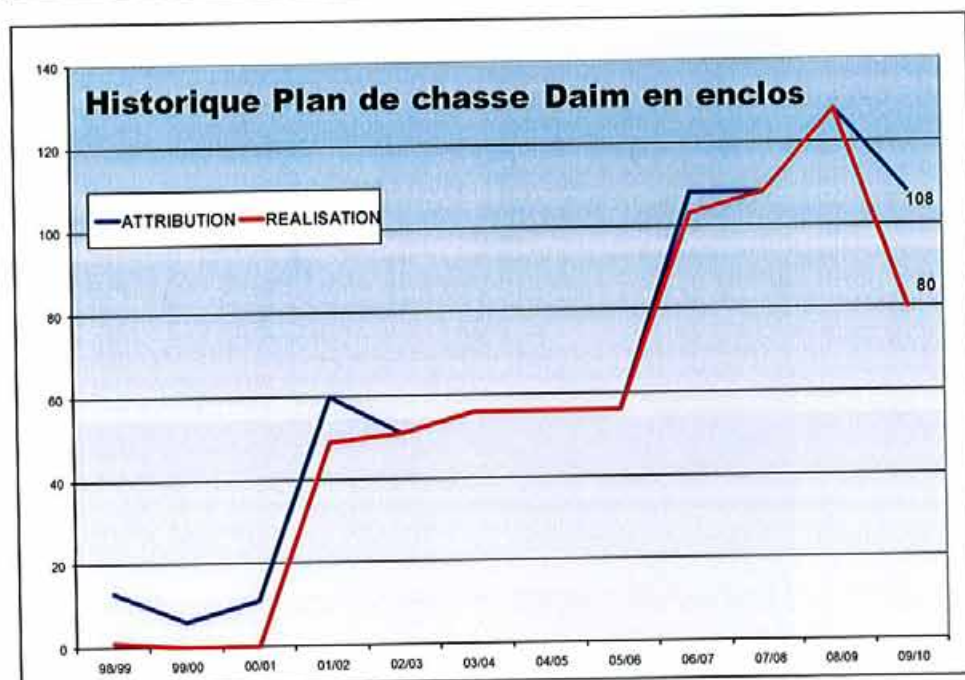
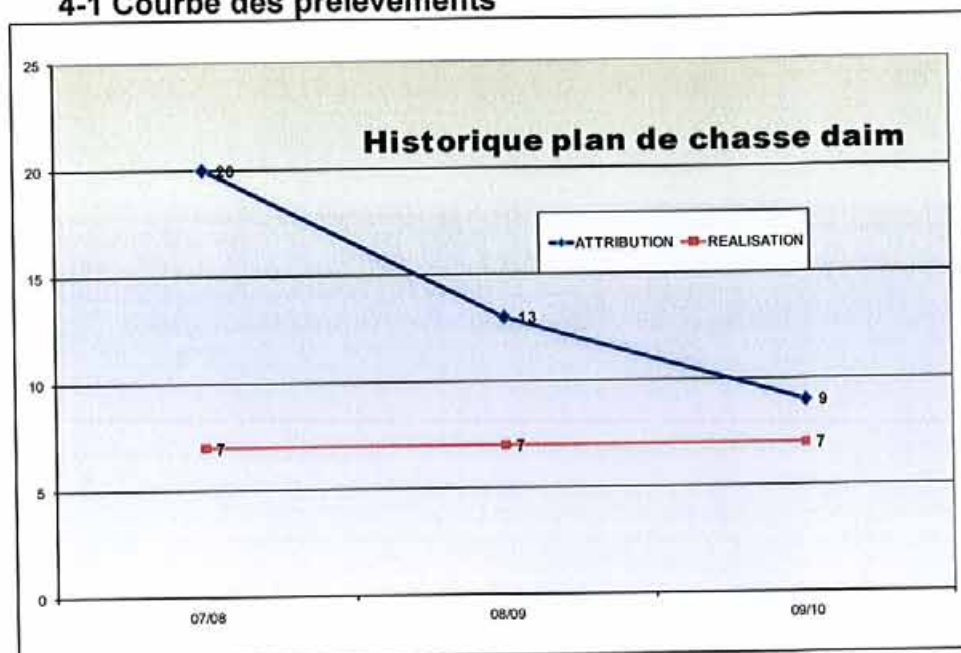
3-2 Synthèse des objectifs pour l'espèce cerf

Le tableau ci-après, synthétise la mise en œuvre des orientations fixées dans le SDGC Grand Gibier 2005.

| Dispositions | Objectifs | % réalisation | Observation |
|---|-----------------------|---------------|---------------------------------------|
| Organisation de la chasse | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Eléments structurels | Partiellement Réalisé | 50 % | GIC NON REALISE |
| Prévention des dégâts | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Mesures administratives | Non Réalisé | | Pas d'actualité sur l'espèce |
| Connaissance de l'espèce | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Les modes de chasse | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Mesures de gestion du territoire de chasse | Partiellement Réalisé | 50 % | Non maîtrise foncier |
| Sécurité Chasseur individuel | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Sécurité Chasse collective | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Autres usagers de la nature | Partiellement Réalisé | 50 % | |
| Formation des chasseurs sur l'espèce | Partiellement Réalisé | 50 % | |
| Gestion des risques de collisions véhicules/ grand gibier | Non réalisé | | |
| Répression du braconnage | Réalisé | 50 % | Insuffisant |
| Favoriser la recherche au sang du grand gibier blessé | Réalisé | 100 % | Manque de conducteurs / Disponibilité |
| Action sanitaire | Réalisé | 100 % | Appliqué |

4) Gestion Daim (Dama dama)

4-1 Courbe des prélèvements



La présence de l'espèce en nature reste marginale. La quasi-totalité des prélèvements étant réalisé en enclos.

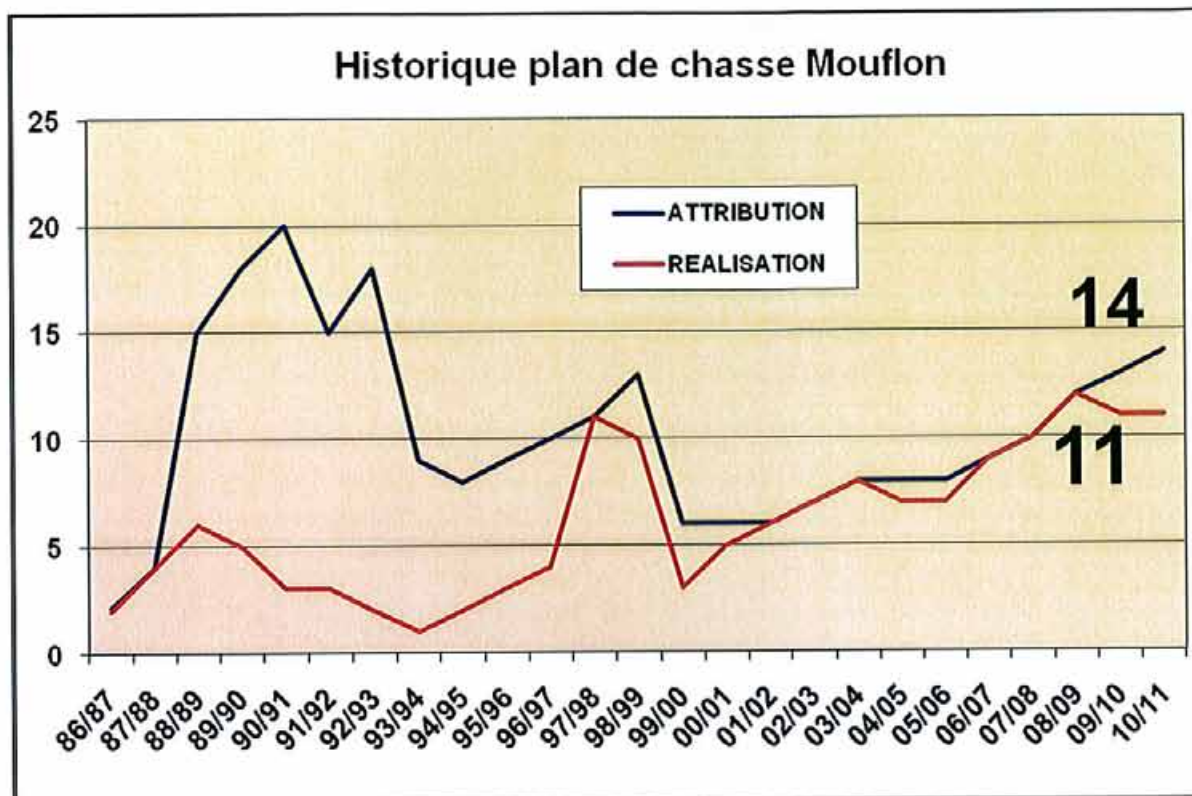
4-2 Synthèse des objectifs pour l'espèce daim

Le tableau ci-après, synthétise la mise en œuvre des orientations fixées dans le SDGC Grand Gibier 2005.

| Dispositions | Objectifs | % réalisation | Observation |
|---------------------------------|-----------|---------------|----------------|
| Eléments structurels de gestion | Réalisé | 100 % | Plan de chasse |

5) Gestion Mouflon (*Ovis gmelini musimon*)

5-1 Courbe des prélèvements



L'analyse du plan de chasse Mouflon démontre une sensible évolution du plan de chasse qui traduit une augmentation de la population sur la zone Aigoual, zone d'implantation d'origine de l'espèce.

5-2 Synthèse des objectifs pour l'espèce mouflon

Le tableau ci-après, synthétise la mise en œuvre des orientations fixées dans le SDGC Grand Gibier 2005.

| Dispositions | Objectifs | % réalisation | Observation |
|------------------------------|-------------|---------------|-----------------|
| Mesures de gestion | Non Réalisé | | GIC non réalisé |
| Plan de chasse | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Connaissance de l'espèce | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Les modes de chasse | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Sécurité Chasseur individuel | Réalisé | 100 % | Appliqué |
| Autres usagers de la nature | Réalisé | 100 % | |
| Répression du braconnage | Réalisé | 50 % | Insuffisant |
| Formation des chasseurs | Réalisé | 100 % | |

Partie II : Plan de gestion sur six ans

1) Organisation structurelle

1-1 Droit de chasse

- Fédérer la totalité des territoires de chasse et travailler avec l'ensemble des détenteurs communaux et privés à l'échelle des comités de pilotage.
- Proposer la création d'A.C.C.A sur les communes qui rencontrent de grandes difficultés dans la gestion du territoire. La Fédération apportera une aide technique et financière dans cette procédure.
- Conduire une action spécifique d'information des détenteurs des droits de chasse dispensée par la FDC et la Chambre d'agriculture pour améliorer la signature des baux de chasse aux sociétés locales afin d'éviter le morcellement des territoires de chasse préjudiciable à la bonne gestion de l'espèce.
- Favoriser la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique entre les adhérents territoriaux. Régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, ce type de structure associative est un outil technique qui permettrait d'améliorer la communication et la concertation, pour faire évoluer les mentalités et mettre en évidence l'intérêt local d'une gestion partagée des populations. L'objectif est de motiver la création de ces structures. La FDC apportera un soutien technique et financier.

1-2 Unités de gestion : (cf. carte)

L'unité de gestion est un ensemble homogène de milieux à la fois agricoles et forestiers présentant un certain nombre de similitudes et qui correspond globalement au domaine vital d'une population de grand gibier. Ce fonctionnement et le découpage départemental peuvent évoluer en fonction des besoins.

Des comités de pilotage sont ainsi institués et leur rôle est d'élaborer un programme annuel de gestion concertée de l'espèce.

- Composition du Comité de Pilotage :

- 1 représentant de la D.D.T.M.
- 1 représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.
- l'ensemble des Maires ou leurs représentants des communes concernées.
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture.
- 1 représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- 1 représentant de l'Office National des Forêts.
- 1 Lieutenant de Louveterie
- 1 représentant du Syndicat Départemental de Propriétaire Forestier Sylviculteur ou du CRPF.
- 1 représentant agricole par commune concernée.
- 1 représentant cynégétique par commune ou par association représentée
- 1 représentant du Parc National des Cévennes lorsque celui-ci est concerné par l'UG.

- Son rôle :

Apporter des éléments susceptibles de servir la mise en œuvre d'une politique concertée sur la gestion de l'espèce et adaptée à l'échelle locale afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans les différentes zones.

Les principaux acteurs concernés ont la charge de faire remonter les difficultés rencontrées de manière à identifier leur (s) origine (s) et de proposer des solutions appropriées. Ils discutent des problématiques et envisagent ensemble des orientations à prendre, que ce soit en terme de temps de chasse, de prélèvements ou d'actions préventives à conduire.

Les avis émanant du comité de pilotage sont présentés à l'autorité publique par le biais de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

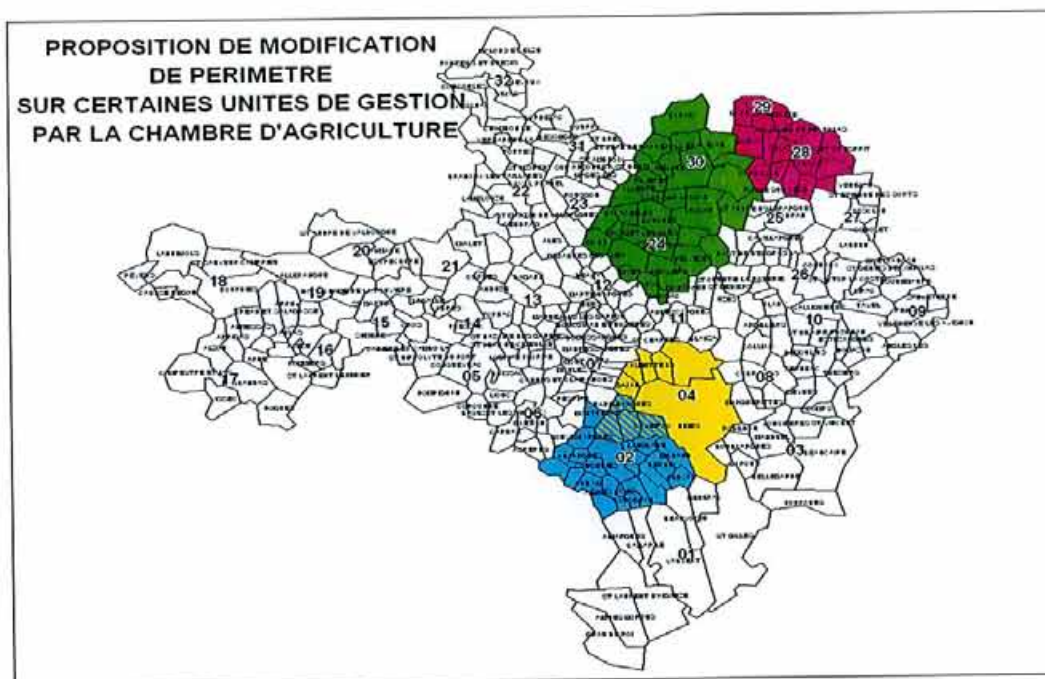
- Fonctionnement :

Le comité de pilotage sera amené à se réunir au moins une fois par an à la fin de l'automne afin de faire le constat de la situation des populations, des prélèvements, des problématiques liés aux dégâts, au braconnage, aux problèmes sanitaires et aborder le souhait des temps de chasse, discuter des dates de fermetures et d'ouvertures futures. Et pour le printemps une consultation des sociétés de chasse pourrait se faire par le biais d'une circulaire. Le principe des tirs d'été étant reconnu pour

limiter l'impact des dégâts aux récoltes et prélever les animaux occasionnant des dégâts et éloigner les compagnies des cultures.

En cas de difficultés particulières (dégâts, actions sanitaires, sécurité publique...) le comité de pilotage pourra être consulté en urgence.

- Carte



Le périmètre des unités de gestion reste identique, exception faite :

- De l'unité 24 et 30 qui fusionnent en une seule,
- De l'unité 28 et 29 qui fusionnent en une seule,
- Des communes de Caveirac, Clarensac, St Cômes et Maruejols et Parignargues qui basculent dans l'unité 04 de Nîmes.

2) Objectifs généraux

La gestion de l'espèce sera conduite conformément aux principes définis par l'article L425-4 du code de l'environnement.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants :

- la chasse,
- la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dissuasion,
- le cas échéant, par le biais de mesures administratives.

La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

Pour l'espèce sanglier l'objectif est de parvenir à identifier au sein des unités de gestion se situant au niveau 2, l'origine et les causes de la non atteinte du seuil d'équilibre attendu. Pour ce faire, la Fédération va mettre à contribution le comité de pilotage, l'ensemble des partenaires locaux concernés à savoir chasseurs, agriculteurs, propriétaires et élus. La Fédération va établir un travail d'enquête et d'inventaire depuis des relevés de terrains, d'indicateurs techniques portant sur le territoire (tènements, surfaces, cultures, dégâts, plaintes, droits de chasse, effectif chasseurs, tableau de chasse, pression de chasse, prévention...). A partir de cet état des lieux, la Fédération produira un diagnostic et après avis du Comité de Pilotage, prescrira aux acteurs locaux des actions techniques à mettre en œuvre telles que définies dans le présent schéma. Elle suivra leur mise en place et en fera l'évaluation.

3) Mesures de gestion des espèces

3-1 Prélèvements pendant le temps de chasse

3-1-1 Le Sanglier

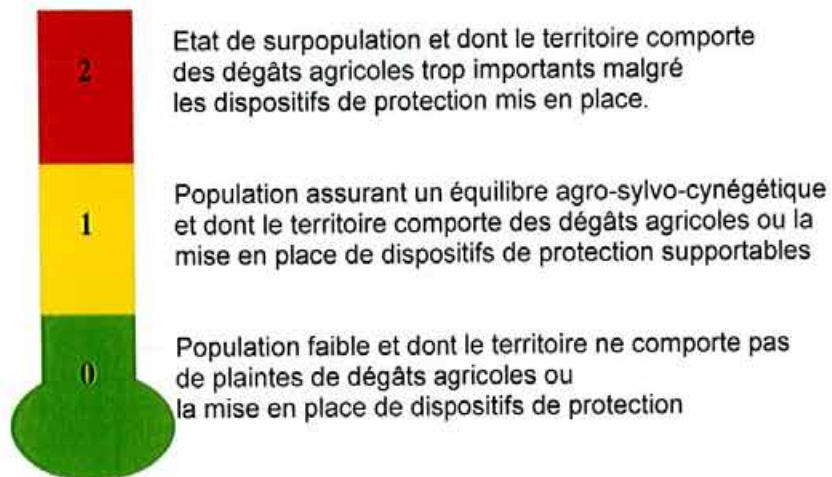
La gestion du sanglier est déclinée sous la forme d'un plan de gestion cynégétique à l'échelle du département du Gard. Ce plan de gestion est appliqué au sanglier selon l'article L425-15 du code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ce plan seront conformes aux principes décrits dans le présent schéma départemental et adaptées, annuellement, à l'échelle des unités de gestion.

Une grille fixant le seuil des niveaux cynégétiques servira de base pour la concertation et la détermination des modalités de gestion qui seront portées dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse à l'échelle de l'unité de gestion.

Ces niveaux cynégétiques sont répartis en trois seuils :

GRILLE DES NIVEAUX CYNEGETIQUES



NIVEAUX DE GESTION

Ces seuils seront appréciés chaque saison par la Fédération, après avis des Unités de Gestion, des représentants agricoles et forestiers, en fonction de la densité des populations présentes sur le territoire, des prélèvements réalisés, de la fréquence et de l'importance des dégâts occasionnés par les animaux sur les récoltes agricoles, la gestion durable des forêts (régénération naturelle, plantation, production du boisement, etc.) ou chez les particuliers et des collisions routières recensées.

Objectifs de gestion des populations

NIVEAU 0

Les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 0 pourront après avis motivé de l'unité de gestion bénéficier de la fixation d'un Prélèvement Maximum Quantitatif et ou Qualitatif Autorisé et adapter la période de chasse en fonction de l'état des populations de l'espèce.

NIVEAU 1

Les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 1 devront conserver la gestion menée et maintenir la pression de chasse utile et nécessaire à la maîtrise de l'évolution des populations de sangliers et en cas de besoin utiliser pleinement la période de chasse de manière optimale. Cependant si sur ces UG, des territoires justifient d'un déficit de gestion de la part de certain (s) détenteur(s) de droit de chasse, il sera fait application sur le territoire concerné des modalités de gestion comme mentionnées au niveau 2.

NIVEAU 2

Les unités de gestion se situant au niveau cynégétique 2 seront soumises à :

- exercer une pression de chasse suffisante du temps où la chasse est ouverte jusqu'à la clôture générale de la chasse de l'espèce ;
- réaliser un prélèvement maximum sans qu'il soit fixé une limite quantitative d'animaux à prélever ;
- organiser sur chaque territoire de chasse un minimum de trente (30) battues par saison ;
- la mise en œuvre de battues conjointes à l'échelle de l'ensemble des détenteurs de droit de chasse concernés sollicités par la Fédération

3-1-2 Le Chevreuil

La gestion du chevreuil est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L.425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

- Sur les territoires disposant d'une capacité d'accueil suffisante, le plan de chasse permettra de poursuivre dans les six ans à venir la progression de l'espèce, en veillant à respecter la conduite d'une gestion concertée entre les différents acteurs locaux.
- Veiller au maintien pour les six prochaines années de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique existant sur l'ensemble du département.
- La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

3-1-3 Le Cerf Elaphe

La gestion du cerf est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L.425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

- En fonction de la capacité d'accueil, favoriser pour les six ans à venir la progression de l'espèce tout en maintenant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement) ;
- Dans le cadre d'un GIC des mesures particulières pourront être mises en œuvre.

3-1-4 Le Mouflon

La gestion du mouflon est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L.425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

- Les modalités de gestion actuelle de l'espèce seront poursuivies dans le but de favoriser son extension en concertation avec les différents acteurs locaux et plus particulièrement par la réalisation d'une étude de faisabilité tendant à valoriser la gestion patrimoniale de l'espèce sur le secteur Aigoual.
- La loi rappelle quelle responsabilité pèse sur le titulaire du plan de chasse qui ne réaliserait pas le minimum fixé par le Préfet (article L.425-11 du code de l'environnement).

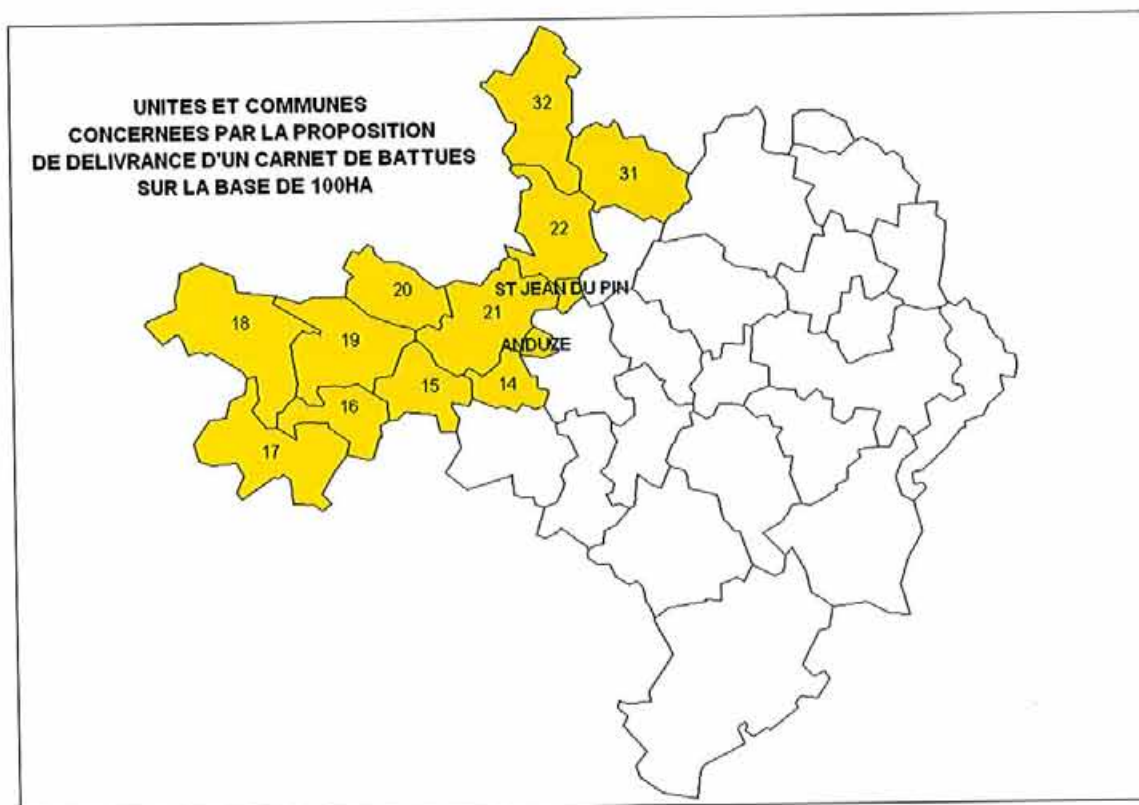
3-1-5 Le Daim

La gestion du daim est déclinée sous la forme d'un plan de chasse à l'échelle du département du Gard. Ce plan de chasse est appliqué selon l'article L.425-6 du Code de l'Environnement.

Il est mis en œuvre après avis de la Commission Départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage.

3-2 Modes de chasse

- ❑ **La chasse à l'approche** : Ce mode de chasse individuel et sans chien doit être pratiqué en dehors des battues. Ce mode de chasse est retenu pour la pratique de la chasse du sanglier, chevreuil, cerf, mouflon, daim avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. Les prélèvements devront être recensés sur un carnet de prélèvement pour le sanglier, et sur des fiches de réalisation pour les espèces grand gibier soumises au plan de chasse. Ces documents devront être retournés à la Fédération à la fermeture de la chasse de l'espèce. En période de tirs d'été du sanglier et du chevreuil, le tir des laies suitées demeure fortement déconseillé et le tir des chevrettes demeure interdit.
- ❑ **La chasse à l'affût** : Ce mode de chasse individuel et sans chien doit être pratiqué en dehors des battues. Ce mode de chasse est retenu pour la pratique de la chasse du sanglier, chevreuil, cerf, mouflon, daim avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. Les prélèvements devront être recensés sur un carnet de prélèvement pour le sanglier, et sur des fiches de réalisation pour les espèces grand gibier soumises au plan de chasse. Ces documents devront être retournés à la Fédération à la fermeture de la chasse de l'espèce. En période de tirs d'été du sanglier et du chevreuil, le tir des laies suitées demeure fortement déconseillé et le tir des chevrettes demeure interdit.
- ❑ **La chasse en battue** : Ce mode de chasse collectif, avec chiens ou sans chien, est retenu pour la pratique de la chasse du sanglier, chevreuil, cerf, daim avec tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse, durant les heures légales telles que prévues dans le Code de l'Environnement. La battue se caractérise par une action de chasse collective à partir de cinq participants. Elle est constituée de piqueurs avec chiens et ou de rabatteurs sans chien et de postés. Aura capacité à organiser une battue au grand gibier sur l'ensemble de son territoire, tout détenteur de droit(s) de chasse qui déclarera à la Fédération détenir au moins une surface d'une contenance minimale de 100 hectares d'un seul tenant sur les unités de gestion 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31 et 32 et les communes d'ANDUZE et SAINT JEAN DU PIN. Sur le reste du département cette surface est ramenée à 50 hectares. Cette surface de référence ne retire en rien le droit au détenteur bénéficiaire d'un carnet d'organiser une battue au sein d'enclaves ou sur des tenements de contenance inférieurs, à charge pour ce dernier de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la chasse sur terrain autrui.



Aura faculté d'organiser une battue dont il assurera la responsabilité, le Président d'une société de chasse ou le détenteur de droit de chasse ou un chef de battue désigné par ses soins.

Chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battues. Ce carnet doit être retiré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, par les détenteurs de droits de chasse adhérents à la Fédération et présenté à toute réquisition des agents assermentés en matière de police de la chasse. Il est effectif à l'échelle du territoire d'adhésion ; les données retranscrites sont affectées au niveau de la commune correspondante.

Sur le Carnet de battue doivent être mentionnés le nom du chef de battue, le lieu de chasse, la date, la liste de tous les participants et autres invités et les prélèvements recensés.

Les modalités pratiques d'organisation de la battue sont abordées dans le chapitre sécurité.

Chaque détenteur est tenu de retourner ce carnet rempli, à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les quinze jours qui suivent la fermeture de la chasse. En cas de non restitution, la Fédération a la charge d'en rendre compte au Préfet et de ne pas remettre au détenteur concerné de Carnet de Battue la saison suivante.

- ❑ **La chasse à courre du sanglier, chevreuil, cerf, daim** : ce mode de chasse avec chien est admis sur le département du Gard pour ces espèces.
- ❑ **Un chasseur individuel** chassant le petit gibier seul avec chien (s) peut être amené exceptionnellement à débusquer un sanglier. Le tir de l'animal demeure alors autorisé dans la mesure où le chasseur est porteur du timbre grand gibier.

3-3 Recherche au sang

Cette technique permet de retrouver un sanglier blessé lors d'un acte de chasse ou lors d'une collision.

- **Recherche suite à un acte de chasse** : Trop peu de chasseurs font appel aux conducteurs de chiens de sang (ARGGB/UNUCR), pour retrouver un animal blessé, notamment lors des battues. Il faut donc promouvoir cette pratique auprès des équipes locales, soit par des articles dans la presse cynégétique, soit par des formations dispensées par des conducteurs agréés à l'Ecole de Chasse de la Fédération, soit sur le territoire de la société.
- **Recherche suite à collision véhicules grand gibier** : Le grand gibier et notamment le sanglier, n'hésite pas à traverser des routes très fréquentées (RN106). De nombreuses collisions sont malheureusement à dénombrer. Les conducteurs de chiens de sang peuvent intervenir en toutes périodes (l'acte de recherche d'un animal blessé ne constitue pas un acte de chasse, conformément à l'art. L420.3 du code de l'environnement). L'administration, les sapeurs-pompiers ou la gendarmerie peuvent faire appel aux conducteurs de chiens de sang à la suite d'une collision, pour retrouver l'animal blessé et abréger ses souffrances. Il faut donc informer les services concernés de la possibilité de faire appel aux conducteurs agréés.

Il est nécessaire, pour contribuer à une gestion raisonnée des grands animaux, de permettre à la recherche des animaux blessés de se développer dans de meilleures conditions. La recherche du gibier blessé n'est pas un acte de chasse. Cette activité doit être conduite dans les règles de l'art et donc, par des personnes qualifiées, reconnues et référencées. Pour se faire, il faudra élaborer un arrêté préfectoral référençant les conducteurs de chien de sang ce qui leur permettra de pratiquer les recherches en tout temps et sans difficulté réglementaire.

Afin de recruter le maximum de conducteurs de chiens de sang, une communication auprès des jeunes chasseurs pourrait amener de nouveaux adhérents à cette discipline.

3-4 Actions administratives

Les actions administratives seront conduites dans la concertation avec les acteurs locaux dans le respect du protocole de prévention des dégâts. Le mode de chasse à l'arc pourra être retenu pour les opérations en zone urbaine. (cf. schéma protocole dégâts). Les tirs administratifs seront décidés par la DDTM ou par le Maire dans certaines situations (problèmes périurbains) après avis du Président de la FDC. Le protocole d'intervention sera donc modifié dans ce sens en intégrant la compétence du

Maire. Pour combattre toute forme de pollution génétique de l'espèce sanglier, les animaux sauvages douteux ainsi que leurs progénitures devront être abattus.

Lorsque le plan de gestion n'est pas réalisé, le Préfet se réserve le droit, après avis du Président de la Fédération, de mettre en place des actions administratives.

3-5 Classement nuisible

L'unité de gestion se situant au Niveau cynégétique 2 aura la capacité de proposer à la Fédération lors du comité de pilotage, pour demande au Préfet lors de la Commission Départementale Compétente en Matière de Chasse et de Faune Sauvage, le classement nuisible de l'espèce sanglier.

3-6 Repeuplement

Considérant l'état des populations de sangliers, les lâchers de sangliers ne sont pas pertinents sur les 6 prochaines années.

Le recours à des lâchers de cervidés et autres mouflons de repeuplement est retenu uniquement comme mesure d'accompagnement au développement des populations dans le cadre de la constitution de G.I.C. En outre, ces lâchers sont soumis à autorisation préfectorale délivrée en application de l'article L.424-11 du Code de l'Environnement.

3-7 Mesures prospectives relatives à la connaissance des espèces par comptages et suivis

Ces actions techniques sont conduites dans le cadre des missions statutaires par la Fédération en collaboration avec les détenteurs de droit de chasse, les services de l'Etat et autres partenaires volontaires :

- **Capture et baguage** : Expérimentation dans le cadre de la compréhension de la dynamique et de l'occupation spatiale des populations, par la mise en place d'une étude technique qui amènera au marquage d'animaux et à leur suivi dans le massif.
- **Les Indices Kilométriques d'Abondance** : Cette méthode est représentative de la tendance des effectifs. Elle doit être mise en place sur un circuit d'une longueur moyenne de 6 km (1 circuit pour environ 100 ha) et ce circuit doit être parcouru le matin et le soir. L'indice obtenu est égal au nombre d'animaux vus divisé par la longueur parcourue. Cette méthode est fiable, et ne nécessite pas un grand nombre d'observateurs.
- **La mise en place de Bio Indicateurs** : Les méthodes de suivi, telles que les comptages sont très souvent coûteuses et lourdes en matière d'organisation et de personnel. Un nouveau concept de recensement est envisageable : les bio-indicateurs. Cette méthode part du principe que l'environnement de l'animal influe sur la morphologie de celui-ci et vice-versa. Le bio-indicateur met en évidence la relation "Animal - Environnement", il est simple à mesurer et donne un bon indice de l'état de la population. Avec cette méthode, on ne recherche pas un nombre donné d'animaux d'une même population, mais elle permet de mesurer avec précision l'état de la population et sa dynamique. Pour recueillir les données, il serait demandé à différentes sociétés de chasse représentatives des secteurs étudiés, de remplir un carnet de relevés après chaque animal prélevé.
- **Comptages au brame** : mise en place d'un suivi des populations de cerfs par comptages au brame.
- **Autres comptages** : Mise en place de méthodes de suivi avec des opérations de comptages exhaustifs.

4) Mesures relatives à l'agrainage et l'affouragement

4-1 Agrainage de dissuasion

L'agrainage est une mesure de prévention des dégâts occasionnés aux cultures et aux biens qui est prescrite dans le schéma selon les conditions techniques suivantes :

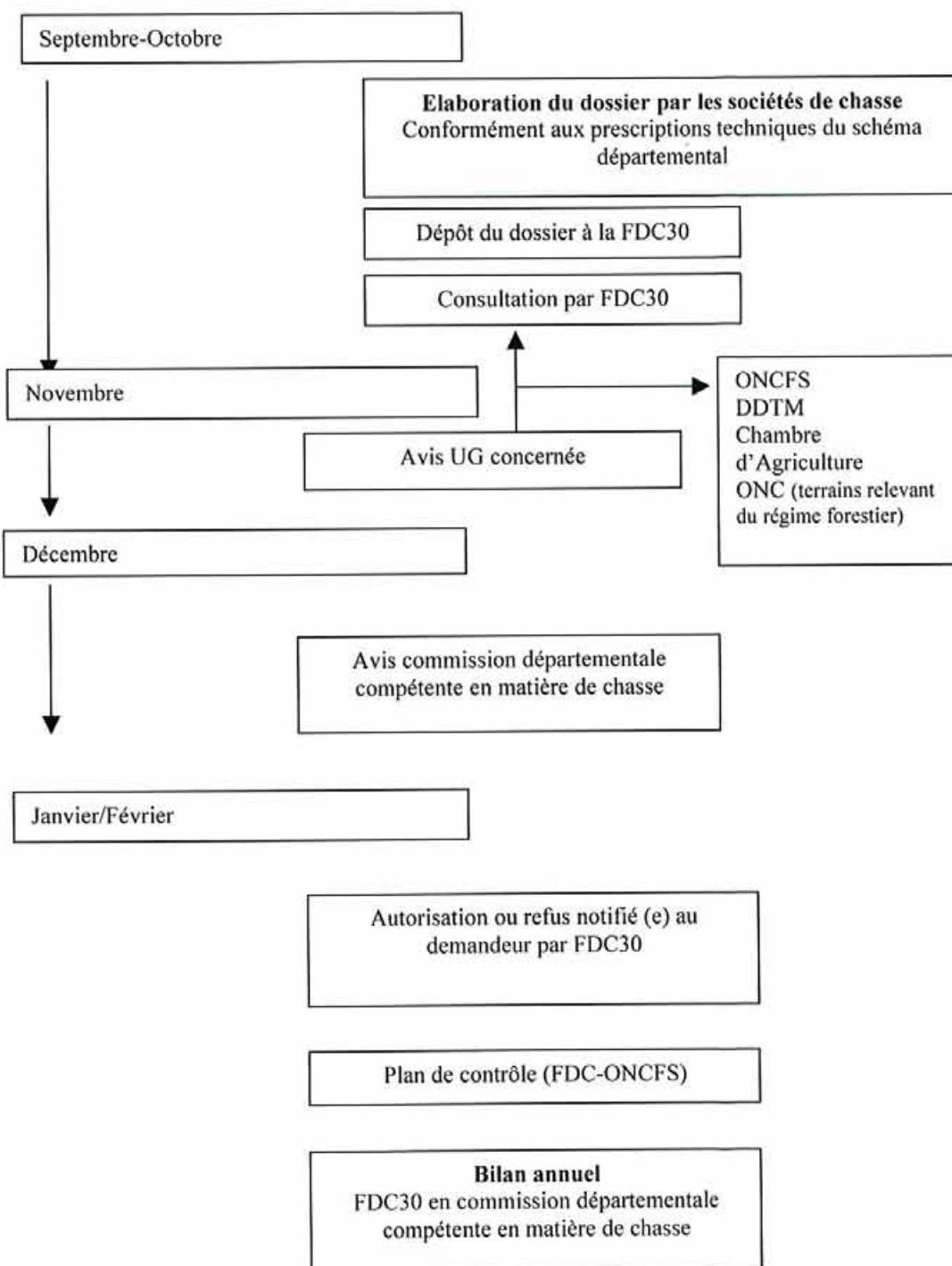
- Autorisé dans les massifs boisés situés en bordure des terrains agricoles et à une distance minimale de 300 mètres de ceux-ci et ou de toute habitation.
- Seuls les agrainages dissuasifs en traînées sont autorisés.
- Seul le maïs est autorisé pour l'épandage. Les déchets alimentaires (cuisines, restaurants...) et autres produits d'origines animales sont strictement interdits.
- Fréquence de l'Agrainage : possible à raison de trois fois par semaine avec un maximum de 14 à 20 grains au m² sauf si l'apport précédent n'est pas consommé.
- Quantité à répandre : se situe autour de 50 kilos par hectare. La plupart du temps, les apports seront faits sur des bandes de 10 mètres sur 1 kilomètre.
- Il sera interdit de répandre le maïs sur les pistes de défense des forêts contre l'incendie et tout autre chemin pour éviter leur dégradation.
- Des points d'eau seront aménagés à proximité des points d'agrainage.
- Les engins mécaniques de type semoir sont autorisés. En revanche, les agrainoirs fixes sont interdits.
- Sur des sites énumérés.

Dans le cadre du schéma, les autorisations seront délivrées par la FDC sur le principe d'une instruction technique et administrative conforme au schéma ci-dessous lorsqu'il y a respect de la convention clôture et selon les prescriptions requises par la circulaire du MEDDLT du 18/02/2011. Les communes se situant au niveau 2 avec un déficit de gestion ne pourront pas bénéficier de cette mesure.

Pour améliorer l'instruction des demandes d'autorisation d'agrainage, les dossiers devront être transmis auprès de la Fédération au plus tard le 15 janvier.

L'agrainage de dissuasion a prouvé son efficacité pour réduire les dégâts sur vignobles, l'autorisation d'agrainage de dissuasion pourra être conduite au-delà du 15 août jusqu'aux vendanges.

Instruction des demandes d'autorisation d'agraine de dissuasion



4-2 Affouragement

L'affouragement des cervidés et autres ongulés est autorisé en période de grand froid, de neige ou de sécheresse.

5) Mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs

5-1 Dispositions communes

Seul le tir à balle demeure autorisé pour la chasse du grand gibier et du sanglier.

Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant de propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la ou le(s) chambre(s) du canon et ou / dans le chargeur ou le magasin.

Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, carabine ou arc, le tir en direction :

- Des routes, chemins et voies ferrées,
- Des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
- Des stades, lieux de réunions publiques en général,
- Des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui.

Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Est interdit de tirer sans identification préalable, avec tir fichant obligatoire.

Est interdit de tirer dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne.

5-2 Chasseur individuel

- La chasse à l'approche et à l'affût : obligation pour le chasseur individuel de porter un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange.
- Développer l'action de communication au travers du bulletin fédéral pour inciter les chasseurs individuels à participer aux stages dispensés par la Fédération à l'Ecole de Chasse et de la Nature, notamment celui dispensé par les armuriers sur le réglage des armes et la connaissance de la balistique.
- Insertion dans les règlements intérieurs et statuts des adhérents territoriaux de dispositions disciplinaires spécifiques aux attitudes de mauvaises conduites à l'égard des propriétaires ou des autres usagers de la nature.

5-3 Chasse collective

Le chef de battue est désigné nominativement. Il a obligation de suivre préalablement le stage de formation chef de battue organisé au sein de l'Ecole de Chasse et de la Nature par la Fédération, il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de présence. L'agrément de chef de battue peut être retiré par la Fédération en cas de manquement aux règles de sécurité lors de l'organisation d'une battue.

Avant le départ à la battue, le chef de battue, procédera à l'organisation de la battue de la façon suivante :

- Il consigne sur le carnet de battue la liste des participants après s'être assuré qu'ils soient en possession des documents de validité afférents à la pratique de la chasse. Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
- Désignation des piqueurs ou des rabatteurs qui devront être porteurs d'une corne et d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange. Les piqueurs ou les rabatteurs devront faire usage de leur trompe durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de la battue.

- Indication à chaque participant, qui devra être porteur d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange, du poste précis qui lui est attribué. Le Président ou le chef de battue pourra désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés. Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre et vérifier ses angles de tir.
- Il donnera les consignes de sécurité type :
 - il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signal de début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
 - il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier
 - il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du Président ou du chef de battue
 - le posté doit être en position " ventre au bois " sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
 - les tirs fichants sont obligatoires.
 - respect de l'angle de tir de 30° vis-à-vis de toute personne.
 - le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.
- La pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue sont obligatoires.

Durant la battue, dans le cadre du respect des règles élémentaires de sécurité requises pour le tir à balles et conformément aux dispositions législatives énoncées par l'article L.424-4, qui prévoit notamment que « tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat sont prohibés », pour la chasse aux chiens courants, les conditions suivantes sont fixées dans le schéma départemental :

- Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé lorsque le chef de battue signale la fin de la traque et après que les consignes de postes aient été données pour « attaquer » une nouvelle enceinte. L'arme de tir doit être déchargée, non approvisionnée, démontée ou placée sous étui.
- Les traqueurs sont autorisés à se déplacer en véhicule à moteur uniquement pour récupérer les chiens et éviter notamment les collisions sur les axes routiers. L'arme de tir doit être déchargée, non approvisionnée, démontée ou placée sous étui.

La fin de battue est signalée à l'ensemble des participants par le chef de battue par tout moyen autorisé.

Tout accident, tout incident grave est signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard dans les délais les plus brefs.

En cas de non respect des mesures de sécurité ou de dysfonctionnement grave portant sur l'organisation de battues susceptibles de porter atteinte à l'intérêt des personnes ou des biens, la Fédération se réserve le droit de procéder à la réquisition du carnet de battue par l'intermédiaire de ses Agents de Développement. La Fédération rendra compte au Préfet et au Procureur de la République de cette décision de réquisition. Cette dernière pourra être prolongée dans le temps si le détenteur du droit de chasse se trouve dans l'incapacité de mettre en conformité son organisation collective de chasse.

Création d'un stage spécial « Sécurité » organisé par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard au sein de l'Ecole de Chasse et de la Nature à l'attention des chasseurs individuels qui ont enfreint les règles élémentaires de sécurité ou qui ont provoqué un accident.

5-3 Autres usagers de la nature

- Mise en place dans les communes d'une information auprès des services municipaux sur les périodes de chasse, notamment pour l'organisation des battues, par un affichage en début de saison.
- Mise en place d'une réunion entre les différents utilisateurs de la nature sous l'égide de la Préfecture pour élaborer une charte de bonne conduite.

5-4 Collisions véhicules

Sur la base d'une enquête auprès des sociétés de chasse, en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures routières (Etat, Conseil Général du Gard, Autoroutes du Sud de la France, communes) la Fédération proposera de cartographier sur six ans les zones où les collisions avec les sangliers sont fréquentes. Ceci aura pour objectif la mise en œuvre de mesures telles que :

- Débroussaillage des bordures de routes dans les zones à risques.
- Signalisation routière adaptée.
- Grillager certains passages.
- Mise en place de passages sur des axes à grande circulation.
- Mise en place de dispositifs expérimentaux réfléchissants.

6) Mesures relatives à la prévention des dégâts de grand gibier

6-1 Prévention des dégâts

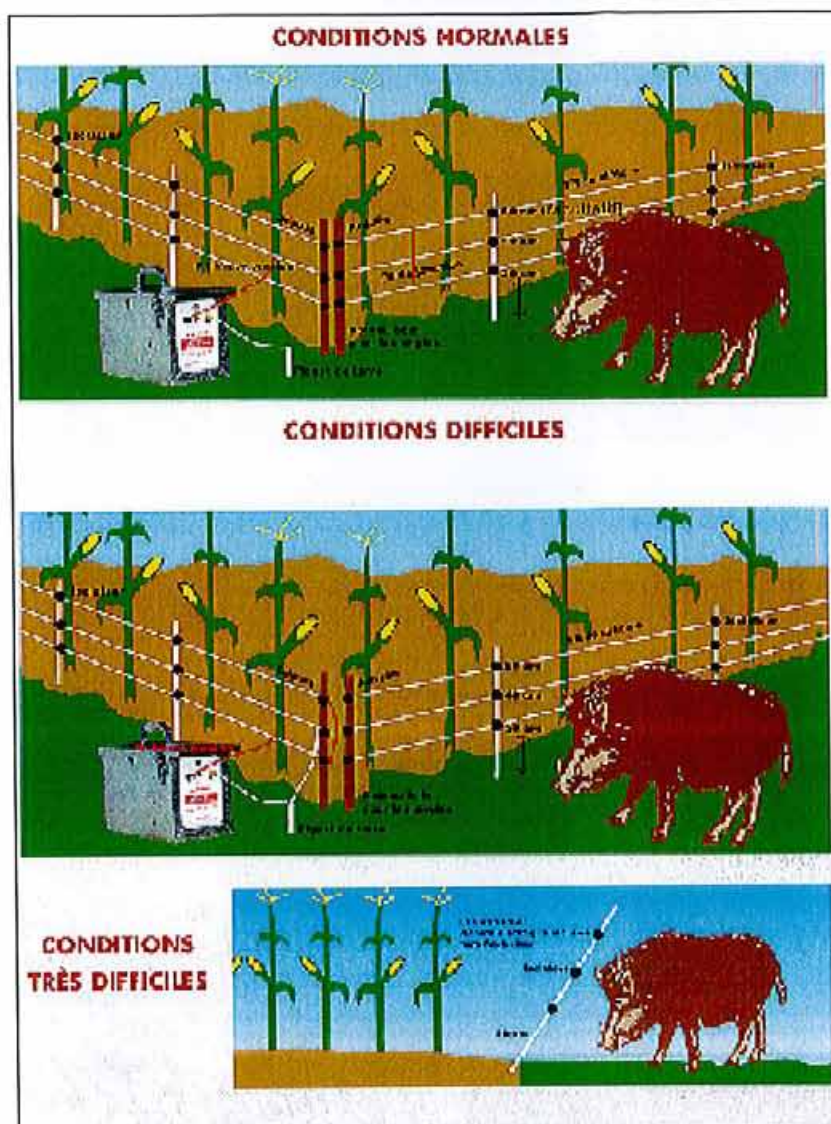
Il convient de présenter les différents moyens matériels et techniques qui existent actuellement sur le terrain pour limiter la pression des dégâts que peuvent occasionner les sangliers. Sur le plan réglementaire, l'Arrêté Ministériel du 27 juin 2001, impose aux Fédérations de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier.

- **Clôtures électriques** : Application d'une « convention de partenariat pour la prévention des dégâts du grand gibier par la mise à disposition de clôtures électriques » entre la Chambre d'Agriculture du Gard et la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Si la solution de la clôture reste une mesure de protection efficace, elle n'en demeure pas moins temporaire et constitue une des mesures de régulations à mettre en œuvre. Dans de nombreuses situations, cette technique est considérée comme un préalable à la mise en place de solutions complémentaires.

La Fédération met à disposition l'ensemble du matériel de clôture (exception faite de la batterie) sous convention à ses adhérents, aux agriculteurs et autres particuliers moyennant le dépôt d'un chèque de caution, dont le montant est proportionnel à la valeur du matériel emprunté.

SCHEMA DE POSE DE CLOTURE ELECTRIQUE

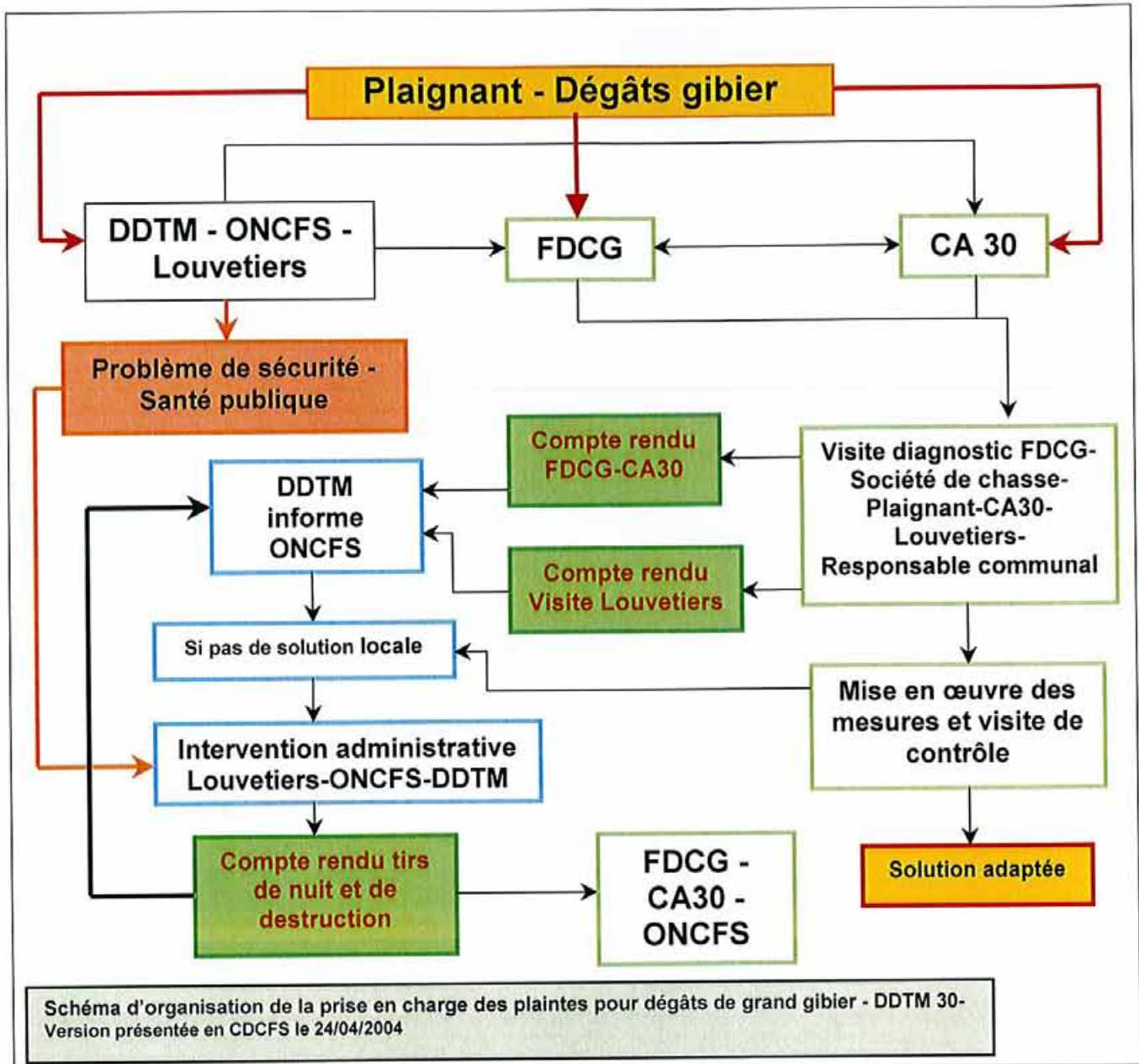


- **Clôtures fixes :** Poursuivre la mise en place selon les conditions techniques énoncées dans l'inventaire pour la protection des cultures à fortes valeurs ajoutées d'un dispositif de type « Ursus ».

- **Protocole prévention des dégâts :**

Ce protocole permet d'instruire les plaintes dégâts recueillies et de créer une concertation locale entre les plaignants, le ou les gestionnaires territoriaux et de trouver des solutions adaptées au règlement des problématiques.

Schéma d'intervention



- Mode opératoire :

La plainte pour nuisance enregistrée soit par l'administration (DDTM), la Chambre d'Agriculture ou la Fédération Départementale des Chasseurs est instruite de la manière suivante :

- Après une prise de contact entre les différents organismes (téléphone ou fax ou courriel), il est convenu en urgence d'une visite sur le terrain. Sont associés à cette mission, outre la Chambre d'Agriculture et la FDC, le Lieutenant de louveterie, les responsables cynégétiques locaux, le plaignant et pour les dégâts de particuliers l'autorité municipale.
- Sur le terrain, un diagnostic rapide est établi entre les parties en présence et assorti des éventuelles mesures à mettre en œuvre (action préventive, action de chasse ou action administrative).
- Un compte rendu est alors adressé à la D.D.T.M.
- Un mois après la visite diagnostic, une visite de contrôle est réalisée pour évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Dans le cas où aucune solution locale n'est trouvée, l'administration, en concertation avec les acteurs locaux, intervient avec la mise en place de mesures administratives (battues administratives ou tirs de nuit). Un compte rendu sera adressé à la Chambre d'Agriculture et à la Fédération Départementale des Chasseurs.

En ce qui concerne les problèmes spécifiques à la santé publique ou à la sécurité publique, l'administration intervient directement, par l'intermédiaire du Lieutenant de Louveterie du secteur, après avoir informé l'autorité Municipale. Un compte rendu est adressé à la Chambre d'Agriculture et à la F.D.C.G.

6-2 Gestion et aménagement du territoire de chasse

□ Réduire la fermeture du milieu

- Favoriser l'ouverture du milieu pour éviter le développement des populations en incitant les adhérents à procéder à des ouvertures gagnages avec broyage ou par l'élaboration d'un contrat éleveur ovins / caprins et chasseurs / propriétaires fonciers.
- Entretenir les abords immédiats des villages par gyrobroyage (mesure compatible avec la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage pour la prévention contre les incendies de forêt).

□ Améliorer la capacité d'accueil du territoire

- **Aménager des points d'eau** : L'eau est nécessaire à la vie du sanglier, mais il en trouve rarement en milieu méditerranéen lors des périodes sèches (juin, juillet, août). Les compagnies qui recherchent la fraîcheur peuvent alors se réfugier dans les cultures irriguées et par conséquent commettre des dégâts importants. Pour pallier à ce manque d'eau, le gestionnaire peut mettre en place des points d'eau ou des souilles, après accord des propriétaires (cuvettes boueuses où les animaux se rafraîchissent et se débarrassent des parasites) dans les zones boisées, loin des cultures et des zones sensibles.
- **Cultures faunistiques** : Les cultures faunistiques sont bénéfiques à la saine gestion des populations. Un développement de partenariat avec les agriculteurs est à mettre en œuvre dans les six années à venir pour vulgariser ces pratiques. Les zones à rechercher sont les terres qui se situent au milieu des massifs. Les semences, dont les productions sont les plus appréciées par le gibier sont le blé tendre, l'orge, l'avoine, le sorgho, le maïs et le tournesol.

7) Actions sanitaires

L'objectif général est de prévenir le risque sanitaire.

- **Protocole réseau SAGIR** : Le réseau SAGIR, réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage, est basé sur un partenariat entre les Fédérations Départementales des Chasseurs, les services départementaux de l'ONCFS, les Laboratoires Vétérinaires Départementaux, le Centre National d'Etudes Vétérinaires et Alimentaires de Nancy et le Laboratoire de Toxicologie de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon. Dans chaque Fédération et Service Départemental de l'ONCFS, il existe un responsable du réseau, qui collecte les cadavres et les transmet pour analyse au Laboratoire d'Analyses Départemental. Chaque établissement étant chargé de supporter financièrement les frais des analyses commandées.
- Ces analyses font l'objet d'une synthèse annuelle qui permet de connaître de manière précise les dominantes pathologiques de la faune sauvage sur l'ensemble du territoire.
- Poursuivre la mise en œuvre des actions de prévention des risques au niveau des adhérents territoriaux par l'organisation du stage Hygiène Venaison conformément à la réglementation particulière qui s'applique au Paquet Hygiène.
- Poursuivre l'action expérimentale sous maîtrise d'œuvre de la FNC relative à l'enfouissement des déchets issus de gibier.

8) Formation et information

Au travers de stages de formations de l'Ecole de Chasse et de la Nature, de circulaires ou par le biais de la revue trimestrielle, la Fédération vulgarisera des programmes de formation et d'information sur la gestion du grand gibier, l'hygiène, l'action sanitaire et la sécurité à la chasse à l'ensemble des adhérents territoriaux, chasseurs individuels et non chasseurs.

L'Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier a mis en place le Brevet Grand Gibier. Ce brevet a pour but d'apporter des connaissances aux chasseurs, sur de nombreux thèmes liés à la chasse du grand gibier. Dans le Gard, l'Association Gardoise des Chasseurs de Grand Gibier, a mis en place cette épreuve depuis trois ans. Le brevet grand gibier est une épreuve facultative, seuls les chasseurs volontaires le passent.